



Ville  
d'Auvers-sur-Oise  
95430

---

Tél : 01.30.36.70.30  
Fax : 09.72.25.20.41

# VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2020**

**N° 20.04  
2/3**

## **II. Décisions du Maire**

### **4<sup>ème</sup> trimestre 2020**

**2020-050** : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive AUVERS BASKET CLUB aux dates et horaires indiqués par la convention le 24 octobre 2020 et les dimanches du 8 novembre 2020 au 13 décembre 2020.

**2020-051** : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive AUVERS BASKET CLUB pendant les vacances scolaires de la Toussaint du 26 octobre 2020 au 30 octobre 2020

**2020-052** : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive FOOTBALL CLUB AUVERS/ENNERY pendant les vacances scolaires de la Toussaint du 19 octobre 2020 au 23 octobre 2020

**2020-053** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « DANSE AUVERS JAZZ (ADAJ) » - Année 2020/2021

**2020-054** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ADELI » - Année 2020/2021

**2020-055** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AFB2M HAND BALL » - Année 2020/2021

**2020-056** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » - Année 2020/2021

**2020-057** : Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un local au profit de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers (AMA) » - Année 2020/2021

**2020-058** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers» - Année 2020/2021

**2020-059** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ART ET AMITIÉ » - Année 2020/2021

**2020-060** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » - Année 2020/2021

**2020-061** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Auvers Athlétisme » - Année 2020/2021

**2020-062** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « AUVERSION RYTHME » - Année 2020/2021

**2020-063** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'Association « AUVERSOIE » - Année 2020/2021

**2020-064** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » - Année 2020/2021

**2020-065** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS BASKET CLUB » - Année 2020/2021

**2020-066** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « Auvers Billard Club » - Année 2020/2021

**2020-067** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE » - Année 2020/2021

**2020-068** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES » - Année 2020/2021

**2020-069** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB DES AINÉS » - Année 2020/2021

**2020-070** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit du « COLLEGE DAUBIGNY » - Année 2020/2021

**2020-071** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « COUTURE & PAPOTE » - Année 2020/2021

**2020-072** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE » - Année 2020/2021

**2020-073** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « DESTINATION AMÉRIQUE » - Année 2020/2021

**2020-074** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « L'ELAN VITAL » - Année 2020/2021

**2020-075** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » - Année 2020/2021

**2020-076** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » - Année 2020/2021

**2020-077** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ENTRE TERRE ET CIEL » - Année 2020/2021

**2020-078** : Signature d'une convention pour la mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » - Année 2020/2021

**2020-079** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FORMES ET COULEURS » - Année 2020/2021

**2020-080** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) » - Année 2020/2021

**2020-081** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) » - Année 2020/2021

**2020-082** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LES MATATCHINES » - Année 2020/2021

**2020-083** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LES VOIX D'AUVERS » - Année 2020/2021

- 2020-084** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « LIBRES PLUMES » - Année 2020/2021
- 2020-085** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » - Année 2020/2021
- 2020-086** : Convention de mise à disposition des installations sportives au profit de l'association « AUVERS PETANQUE » - Année 2020/2021
- 2020-087** : Convention de mise à disposition des installations sportives au profit de l'association « AUVERS PETANQUE » - Année 2020/2021
- 2020-088** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de la « Fédération du Secours Populaire français du Val d'Oise » - Année 2020/2021
- 2020-089** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS TAI CHI CHUAN » - Année 2020/2021
- 2020-090** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » - Année 2020/2021
- 2020-091** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS (TCA) » - Année 2020/2021
- 2020-092** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » - Année 2020/2021
- 2020-093** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association collégiale « Terres & Créations » - Année 2020/2021
- 2020-094** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » - Année 2020/2021
- 2020-095** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AA VIE LIBRE » - Année 2020/2021
- 2020-096** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « USM VOLLEY-BALL » - Année 2020/2021
- 2020-097** : Signature d'un contrat de cession de spectacle avec la compagnie Les Streuhbles le mercredi 30 décembre 2020 à la Médiathèque
- 2020-098** : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon pour l'association sportive de VOLLEY-BALL AUVERSOISE pour les samedis d'octobre à décembre 2020
- 2020-099** : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie ILLUSION & MACADAM le 28 octobre 2020 à la médiathèque
- 2020-100** : Signature d'une convention de prestation avec KLACSON / ELODIE TORRENTE pour les ateliers scolaires dans les écoles primaires du 16 novembre 2020 au 12 janvier 2021, dans le cadre de la manifestation AUVERS NOIR 2021 qui se déroulera à la Médiathèque du 13 février au 7 mars 2021
- 2020-101** : Montant des loyers des logements communaux à partir du 1er janvier 2021
- 2020-102** : Tarifs et redevances - Exploitation du marché à compter du 1er janvier 2021

**2020-103** : Règlement des honoraires d'Avocat de Maître Christophe BIGOT dans le cadre de l'affaire Commune d'Auvers-sur-Oise C/ Festival d'Auvers-sur-Oise

**2020-104** : Tarification pour la vente des produits de l'Office de Tourisme Sausseron Impressionnistes d'Auvers-sur-Oise par la Ville d'Auvers-sur-Oise

**2020-105** : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et Messieurs PASTORESSA pour l'exploitation d'un kiosque buvette situé au Belvédère en entrée de ville pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

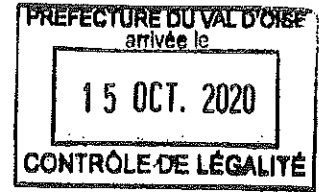
**2020-106** : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et l'association « Le Jeu Pour Tous » pour le projet « Ludobulle » avec un accompagnement pédagogique des accueils périscolaires autour de la création d'un pôle ludothèque dans les salles d'accueil périscolaire ainsi que le prêt de jeux et jouets - Année 2020/2021.



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N°20 - 050



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASÉ DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS BASKET CLUB AUX DATES ET HORAIRES INDIQUÉS PAR LA CONVENTION LE 24 OCTOBRE 2020 ET LES DIMANCHES DU 8 NOVEMBRE 2020 AU 13 DÉCEMBRE 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Auvers Basket Club pour le 24 octobre 2020 et les dimanches du 8 novembre 2020 au 13 décembre 2020.

## DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Auvers Basket Club, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur Guillaume Manteau, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le 24 octobre 2020 puis les dimanches du 8 novembre 2020 au 13 décembre 2020.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

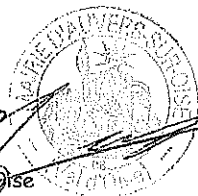
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame la Trésorière Principale,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
  - Monsieur MANTEAU Guillaume, Président de l'association sportive Auvers Basket Club,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

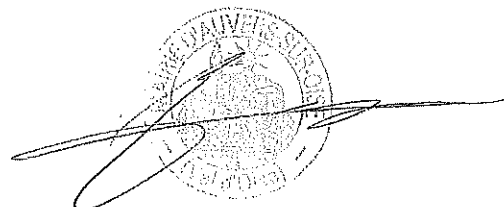
Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 octobre 2020

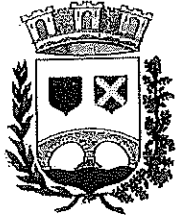
Le :

Reçue le : 15 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2020/050

Convention relative à la mise à disposition  
du gymnase Daubigny pour  
l'association sportive Auvers Basket Club

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 20-021 du 23 mai 2020,

Et

L'association Auvers Basket Club, représentée par Monsieur Manteau Guillaume, Président et représentant légal, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Auvers Basket Club, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise, le 24/10/20 de 17h à 20h00 et les dimanches du 8 novembre au 13 décembre 2020 de 9h à 20h.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le nom de l'intervenant ou de l'entraîneur responsable des groupes présents.
- Les créneaux validés devront être communiqués aux autres présidents des associations concernés par ces plages horaires.
- En cas de litige entre associations sur le même créneau, la présente convention sera annulée.

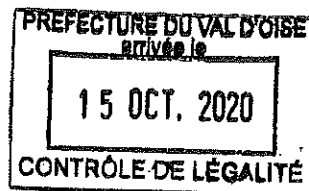
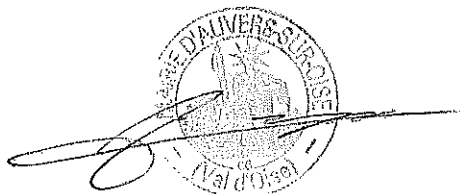
**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 06/10/2020

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
- 8. OCT. 2020

Monsieur Manteau Guillaume,  
Président de l'association  
Auvers Basket Club





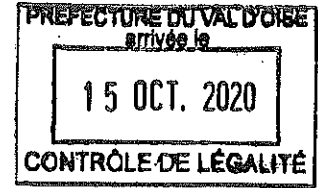
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/051

DÉCISION DU MAIRE

N°20 - 051



☎ : 01 30 36 70 30  
📠 : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS BASKET CLUB PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES DE LA TOUSSAINT DU 26 OCTOBRE 2020 AU 30 OCTOBRE 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Auvers Basket Club du 26 octobre 2020 au 30 octobre 2020 de 9h à 17h.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Auvers Basket Club, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur Guillaume Manteau, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet dès le 26 octobre 2020.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

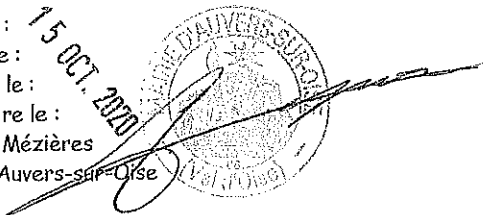
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Monsieur MANTEAU Guillaume, Président de l'association sportive Auvers Basket Club, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

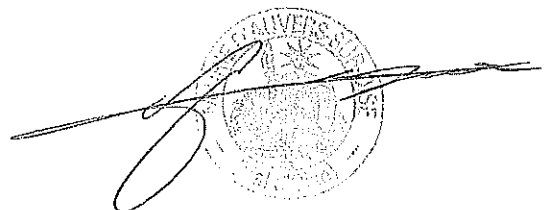
Le :

Reçue le : 15 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 octobre 2020

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise







VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2020/051

Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association sportive  
Auvers Basket Club  
Stage vacances de la toussaint 2020

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 20-021 du 23 mai 2020,

Et

L'association Auvers Basket Club, représentée par Monsieur Guillaume Manteau, Président et représentant légal, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Auvers Basket Club, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour le stage de la toussaint du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2020 de 9h à 17h.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement du stage
- Le nom de l'intervenant responsable du stage

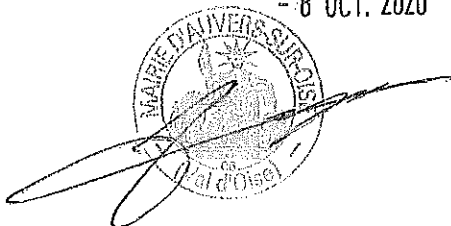
**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

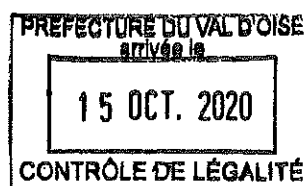
Fait à Auvers-sur-Oise, le 06/10/2020

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

- 8 OCT. 2020



Monsieur Guillaume Manteau,  
Président de l'association  
Auvers Basket Club





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE



N°20 - 052

☎ : 01 30 36 70 30  
📠 : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB AUVERS/ENNERY PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES DE LA TOUSSAINT DU 19 OCTOBRE AU 23 OCTOBRE 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Football Club AUVERS/ENNERY du 19 au 23 octobre 2020 de 9h à 17h.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Football Club AUVERS/ENNERY, Parc des sports, rue Tagliana, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur Philippe Chuppé, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet dès le 19/10/2020.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame la Trésorière Principale,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
  - Monsieur Chuppé Philippe, Président de l'association sportive Auvers Basket Club,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

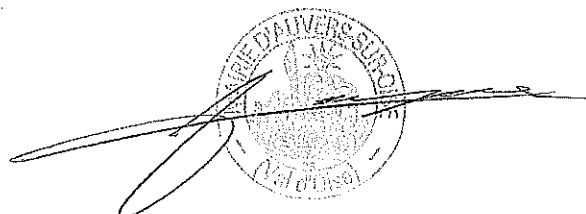
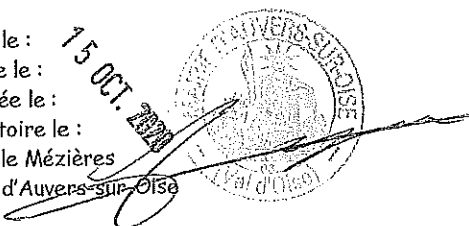
Exécutoire le :

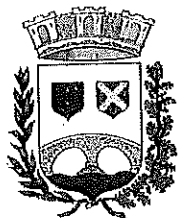
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020.

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2020/052

Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association sportive  
Football Club Auvers-Ennery  
Stage vacances de la toussaint 2020

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 20-021 du 23 mai 2020,

Et

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery, représentée par Monsieur Philippe Chuppé, Président et représentant légal, Parc des sports, rue Roger Tagliana 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Football Club Auvers / Ennery à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour le stage de la toussaint du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2020 de 9h à 17h.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement du stage
- Le nom de l'intervenant responsable du stage

**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14/10/2020

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

15 OCT. 2020

Philippe Chuppé  
Président de l'association  
Football Club Auvers / Ennery

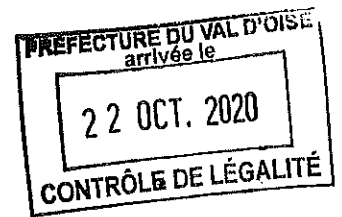




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 053



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « DANSE AUVERS JAZZ (ADAJ) » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle de danse du Gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « DANSE AUVERS JAZZ (ADAJ) », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Audrey GOMBERT, Présidente de l'association « Danse Auvers Jazz (ADAJ) ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Audrey GOMBERT, Présidente de l'association « Danse Auvers Jazz (ADAJ) ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

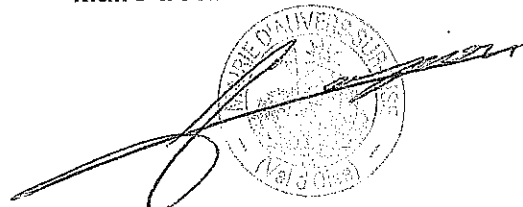
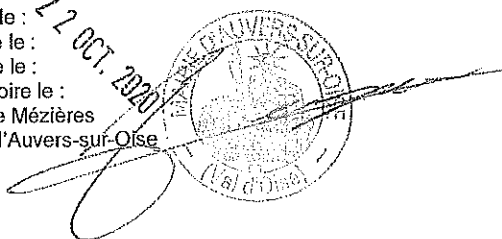
Exécutoire le :

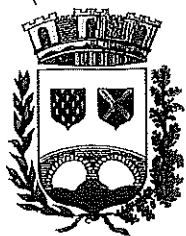
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020 / 053

**COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**  
**AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « DANSE AUVERS JAZZ »**  
**2020-2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Danse Auvers Jazz » (ADAJ), dont le siège social est situé, Maison de l'Île – rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Audrey GOMBERT,

ci-après dénommée : l'association « Danse Auvers Jazz » (ADAJ)

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « Danse Auvers Jazz », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny (salle de danse)

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Danse Auvers Jazz » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Danse Auvers Jazz » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Danse Auvers Jazz » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

Gymnase Collège Daubigny, salle de danse :

- mardi 17h30 à 22h30
- mercredi 15h00 à 20h00
- jeudi 17h00 à 20h30
- vendredi 17h15 à 22h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « Danse Auvers Jazz » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Danse Auvers Jazz » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « Danse Auvers Jazz » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « Danse Auvers Jazz » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Danse Auvers Jazz » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Danse Auvers Jazz » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Danse Auvers Jazz » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Danse Auvers Jazz » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Danse Auvers jazz » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Danse Auvers Jazz » estimée à **32 581 €**, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Danse Auvers Jazz » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES**

L'association « Danse Auvers Jazz » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Danse Auvers Jazz » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par L'association « Danse Auvers Jazz » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention,



après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Danse Auvers Jazz » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.


En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

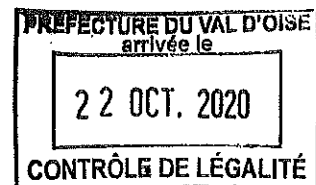
Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 12/09/20

Audrey GOMBERT  
Présidente de l'Association  
« Danse Auvers Jazz »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

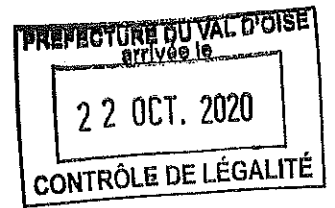




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 054



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association  
« ADELI » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la Salle de danse de la Maison de l'Ile à Auvers-sur-Oise par l'association « ADELI », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Josiane Duval, Présidente de l'association « ADELI ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Josiane Duval, Présidente de l'association « ADELI ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

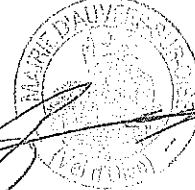
Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





**COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**  
**AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ADELI » 2020-2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ADELI », dont le siège social est situé, 6 ter rue Louis Ganne – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Madame Josiane Duval.

ci-après dénommée : l'association « ADELI »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « ADELI », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Ile, salle de danse

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « ADELI » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « ADELI » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « ADELI » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l'Ile, salle de danse

- mardi 09h45 à 11h00
- mercredi 10h15 à 11h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « ADELI » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « ADELI » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « ADELI » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « ADELI » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « ADELI » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « ADELI » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « ADELI » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « ADELI » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « ADELI » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « ADELI » estimée à 3 169 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwichs, gadgets, etc., l'association « ADELI » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « ADELI » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « ADELI » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « ADELI » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « ADELI » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

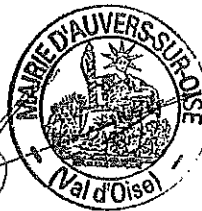
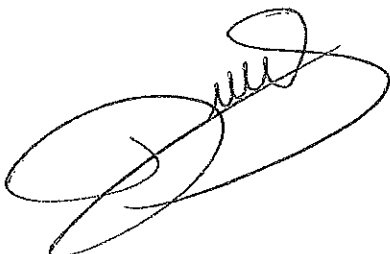
### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

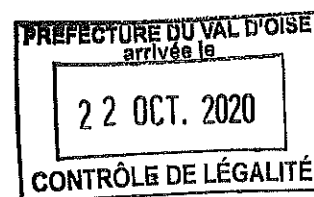
Fait à Auvers-sur-Oise, le 15/09/2020

**ADELI**  
Siège Social : 6 ter rue Louis Ganne  
95430, Auvers-sur-Oise  
Siret. 877 613 620 00013  
adeli952019@gmail.com

Josiane Duval  
Présidente de l'association  
« ADELI »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/055

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 055



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AFB2M HAND BALL » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, la grande salle à Auvers-sur-Oise par l'association « AFB2M HAND BALL », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Gérard BOUTOUYRIE, Président de l'association « AFB2M HAND BALL ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Gérard BOUTOUYRIE, Président de l'association « AFB2M HAND BALL ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

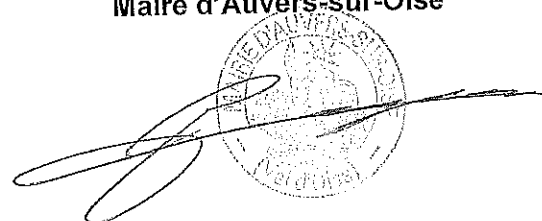
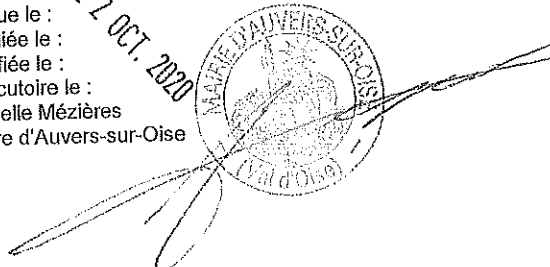
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise







COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE  
 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
 AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AFB2M HAND-BALL » 2020-2021

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AFB2M HAND BALL », dont le siège social est situé, espace Rive Gauche, Rue des Petits Près, 95630 MERIEL, représentée par son président Gérard BOUTOUYRIE.

ci-après dénommée : l'association « AFB2M HAND BALL »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AFB2M HAND BALL », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, grande salle

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « AFB2M HAND BALL » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AFB2M HAND BALL » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AFB2M HAND BALL » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

#### Gymnase Daubigny :

- |            |               |
|------------|---------------|
| - mercredi | 17h30 à 19h00 |
| - samedi   | 14h00 à 16h00 |

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « AFB2M HAND BALL » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur des établissements affiché dans les installations.

L'association « AFB2M HAND BALL » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « AFB2M HAND BALL » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AFB2M HAND BALL » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AFB2M HAND BALL » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AFB2M HAND BALL » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « AFB2M HAND BALL » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AFB2M HAND BALL » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AFB2M HAND BALL » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AFB2M HAND BALL » estimée à 7 084 €, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AFB2M HAND BALL » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « AFB2M HAND BALL » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AFB2M HAND BALL » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AFB2M HAND BALL » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AFB2M HAND BALL » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 -- SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/09/2020

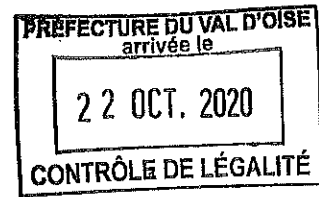
Gérard Boutouyrie  
Président de l'association  
« AFB2M HAND BALL »

P/O



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





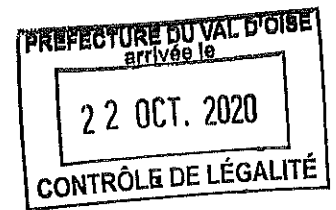
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/056

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 056



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 21 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Alors on danse - Danse sportive auversoise » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du Gymnase Daubigny, salle de danse à Auvers-sur-Oise par l'association « Alors on danse - Danse sportive auversoise », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Didier JEROMINO, Président de l'association « Alors on danse - Danse sportive auversoise ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

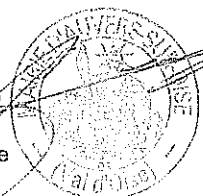
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Didier JEROMINO, Président de l'association « Alors on danse - Danse sportive auversoise ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

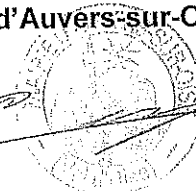
Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ALORS ON DANSE – DANSE SPORTIVE AUVERSOISE »

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise », dont le siège social est situé, 21 chemin de Bellerive – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa président Didier Jeromino,

ci-après dénommée : l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise »

d'autre part,

## **CONVENTION**

---

### **Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Alors on danse – Danse sportive auversoise », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, salle de danse

#### **Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

#### **Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » estimée à 2 861 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.



#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Alors on danse – Danse sportive auversoise » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

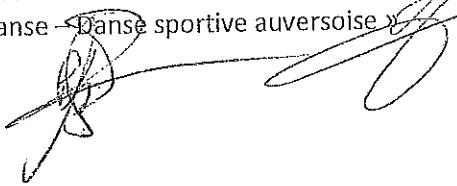
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 14/10/20

Didier Jeromino  
Présidente de l'association  
« Alors on danse – Danse sportive auversoise »



Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

15 OCT. 2020





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 057



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un local au profit de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers (AMA) » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et l'association « Atelier Modélisme d'Auvers », afin de préciser les modalités de mise à disposition de la salle n° 36 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin au profit de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Vincent HARDY, Président de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers ».

**ARTICLE 2** : Dit que cette convention qui est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Vincent HARDY, Président de l'association « Atelier Modélisme d'Auvers ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

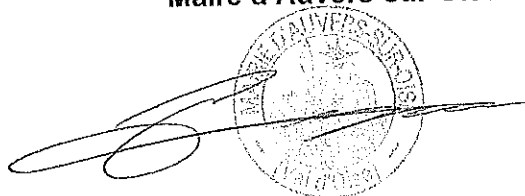
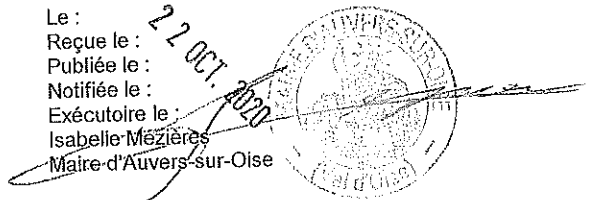
Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/057

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 36)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATELIER MODELISME AUVERS » (AMA)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ATELIER MODELISME AUVERS », dont le siège social est situé, Maison de l'île, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Vincent Hardy

ci-après dénommée : l'association «ATELIER MODELISME AUVERS »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Mise à disposition d'un local**

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS », un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'île, sis rue Marcel Martin. Ce dernier est situé au 1<sup>er</sup> étage comprenant 1 atelier référencé salle 36 muni d'un digicode et son couloir d'accès.
- Celui-ci est composé d'une pièce principale de 58 m<sup>2</sup>, qui a pour but l'apprentissage et l'exercice du modélisme. Il sert également de bureau, de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité de L'Association « ATELIER MODELISME AUVERS ».  
Ce local est aussi un lieu de réunions occasionnelles avec ses adhérents et autres partenaires.  
La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 19 personnes pendant l'activité.
- En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.
- La Commune permet à l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « ATELIER MODELISME AUVERS » estimée à 3 085 € pour l'année 2020/2021.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Destination des locaux et inventaire**

- L'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.
- Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition des locaux, un état des lieux et un inventaire général du mobilier et des matériels garnissant le local appartenant à l'Association A.M.A et la Commune

## **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans les inventaires prévus à l'article 2.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS »

## **ARTICLE 4 : Entretien du local**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans le local confiés à l'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des velux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'Association A.M.A assumera l'entretien courant de son local.

## **ARTICLE 5 : Inaccessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « ATELIER MODELISME AUVERS » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

## **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- L'association « ATELIER MODELISME AUVERS » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association « ATELIER MODELISME AUVERS ».
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'A.M.A devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.
- L'association A.M.A devra remettre à la Commune d'Auvers-sur-Oise et au responsable de la Maison de l'Île, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée de la salle 36 et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil et une seconde clé pour la porte donnant dans le local.

## **ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement**

- En dehors des heures d'utilisation de la Maison de l'Île, tout adhérent à l'Association A.M.A peut utiliser à tout moment le local (salle 36) mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'Association ATELIER MODELISME AUVERS.

## **ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel**

- Au cas où l'Association A.M.A prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :  
- embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle.

#### ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association A.M.A.
- L'Association « ATELIER MODELISME AUVERS » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation du local contre de tels risques. Elle devra remettre en mairie une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association « ATELIER MODELISME AUVERS » prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement et fournira le papier pour ses photocopies.

#### ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association « ATELIER MODELISME AUVERS ». rencontreront au moins 1 fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

#### ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020.

- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « ATELIER MODELISME AUVERS ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 20.09.20

**Vincent Hardy**  
Président de l'Association  
« Atelier Modélisme Auvers »




15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 058



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers» - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle de la Maison de l'Île à Auvers-sur-Oise par l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers», du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. SILVAGNI Benjamin, Président de l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

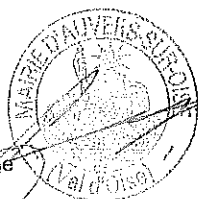
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Benjamin SILVAGNI, Président de l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

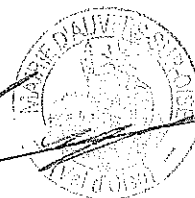
Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





**COMMUNE D'AUVERS SUR OISE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**  
**AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » 2020 -2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers », dont le siège social est situé, 65 rue François Villon – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président SILVAGNI Benjamin

ci-après dénommée : l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers»

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Studio d'Art Dramatique d'Auvers», les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Île, grande salle

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.



Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des cours. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Jours | Horaires :

- Mercredi de 13h30 à 19h

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des manifestations.

L’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » est seule responsable des cours et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « Studio d’Art Dramatique d’Auvers » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » estimée à 6 974 €, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Studio d'Art Dramatique d'Auvers » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

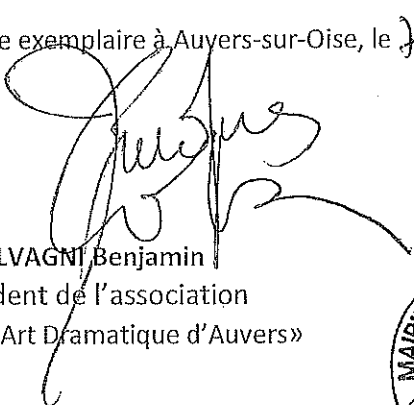
Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 15 OCT 2020

  
SILVAGNI Benjamin  
Président de l'association  
« Studio d'Art Dramatique d'Auvers »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





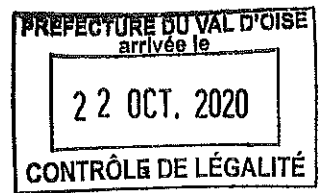
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/059

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 059



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ART ET AMITIÉ » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Paul Cézanne à Auvers-sur-Oise par l'association « ART ET AMITIÉ », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Georges ETIENNE, Président de l'association « ART ET AMITIÉ ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Georges ETIENNE, Président de l'association « ART ET AMITIÉ ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

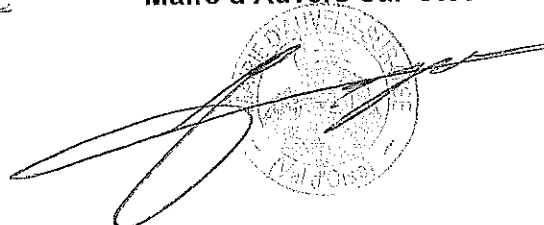
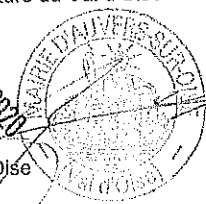
Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ART ET AMITIÉ » 2020 - 2021

2020/059

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ART ET AMITIÉ », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Georges ETIENNE

ci-après dénommée : l'association «ART ET AMITIÉ »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « ART ET AMITIÉ », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Salle Paul Cézanne, rue Paul Cézanne – 95430 AUVERS SUR OISE

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « ART ET AMITIÉ » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « ART ET AMITIÉ » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « ART ET AMITIÉ » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

- Du lundi au vendredi de 14h à 18h

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « ART ET AMITIÉ » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « ART ET AMITIÉ » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « ART ET AMITIÉ » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des manifestations.

L’association « ART ET AMITIÉ » est seule responsable des cours et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « ART ET AMITIÉ » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces événements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « ART ET AMITIÉ » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « ART ET AMITIÉ » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « ART ET AMITIÉ » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « ART ET AMITIÉ » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « ART ET AMITIÉ » estimée à **4 243 €**, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « ART ET AMITIÉ » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**



L'association « ART ET AMITIÉ » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « ART ET AMITIÉ » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « ART ET AMITIÉ » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « ART ET AMITIÉ » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « ART ET AMITIÉ » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

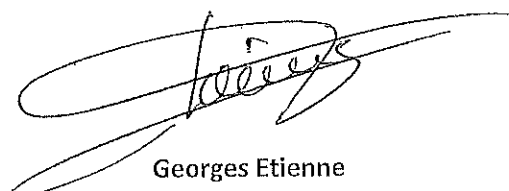
Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

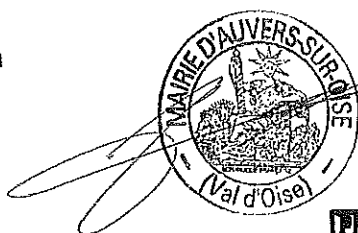
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 12 Sept. 2020

  
Georges Etienne  
Président de l'association  
« ART ET AMITIÉ »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





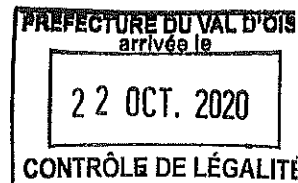
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 060

☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41



**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association  
« ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la Salle Marie Procureur au Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Harold SURGUINE, Président de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Harold SURGUINE, Président de l'association « Association Auversoise de Yoga ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/060

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » 2020.2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Harold SURGUINE.

ci-après dénommée : l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**


La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

 1

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Lieu (x) et horaires :

FOYER DES ANCIENS – Salle Procureur

- vendredi 10h15 à 13h45 et 19h00 à 20h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.



#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » estimée à 939 €, de septembre 2020 à juin 2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

 3

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### CHAPITRE IV – ASSURANCES

##### Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

##### Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### Article 21 – LITIGES



4

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 5 octobre 2020

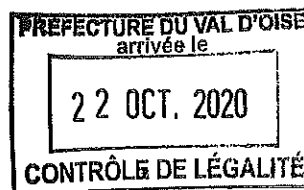


Harold Surguine  
Président de l'association  
« ASSOCIATION AUVERSOISE DE YOGA »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise







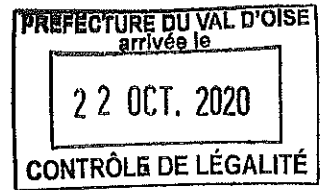
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/061

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 061



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Auvers Athlétisme » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du Gymnase Daubigny et du Parc des Sports à Auvers-sur-Oise par l'association « Auvers Athlétisme », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Nathalie Moreau, Présidente de l'association « Auvers Athlétisme ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La Responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Nathalie Moreau, Présidente de l'association « Auvers Athlétisme ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

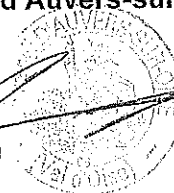
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/061

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS ATHLETISME » 2020 - 2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERS ATHLETISME », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Nathalie Moreau

ci-après dénommée : l'association « AUVERS ATHLETISME »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AUVERS ATHLETISME », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, grande salle C
- Parc des Sports

#### **Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

#### **Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERS ATHLETISME » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERS ATHLETISME » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERS ATHLETISME » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

##### Gymnase Daubigny, salle C

Mardi 18h30 à 20h30

##### Parc des Sports

-mardi 18h30 à 20h30

-jeudi 19h à 20h30

-vendredi 18h à 20h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « AUVERS ATHLETISME » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERS ATHLETISME » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « AUVERS ATHLETISME » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERS ATHLETISME » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERS ATHLETISME » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERS ATHLETISME » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERS ATHLETISME » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERS ATHLETISME » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERS ATHLETISME » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERS ATHLETISME » estimée à 15 253 €, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERS ATHLETISME » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « AUVERS ATHLETISME » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERS ATHLETISME » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERS ATHLETISME » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « AUVERS ATHLETISME » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERS ATHLETISME » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

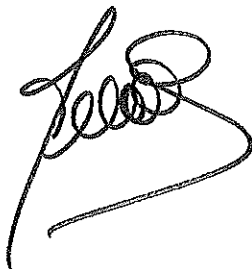
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

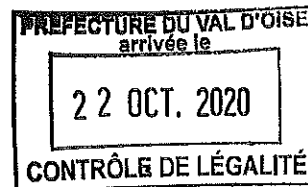
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 12 septembre 2020

Nathalie Moreau  
Présidente de l'association  
« AUVERS ATHLETISME »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

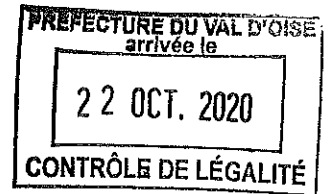




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 062



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « AUVERSION RYTHME » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Auversion Rythme, pour la mise à disposition de la salle de danse de la Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « Auversion Rythme », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « Auversion Rythme ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association Auversion Rythme.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

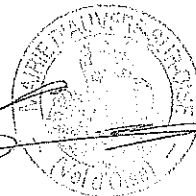
Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/062

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 15) AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION « AUVERSION RYTHME » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERSION RYTHME », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa présidente Sophie Calas,

ci-après dénommée : l'association « AUVERSION RYTHME »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AUVERSION RYTHME », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Ile, salle de danse

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERSION RYTHME » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.



Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERSION RYTHME » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERSION RYTHME » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

##### Maison de l'île, salle de danse

- lundi 17h30 à 21h30
- mardi 18h00 à 22h00
- mercredi 13h30 à 21h30
- jeudi 17h00 à 22h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « AUVERSION RYTHME » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERSION RYTHME » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « AUVERSION RYTHME » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERSION RYTHME » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERSION RYTHME » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERSION RYTHME » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERSION RYTHME » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

## **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERSION RYTHME » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERSION RYTHME » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERSION RYTHME » estimée à 35 824 € pour l'année 20202021.

### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERSION RYTHME » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à

conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « AUVERSION RYTHME » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERSION RYTHME » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERSION RYTHME » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERSION RYTHME » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.  
Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

## Article 22 – SPÉCIFICATION

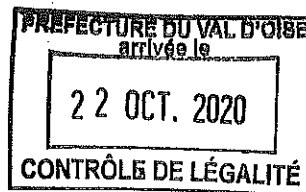
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 11/10/20

Sophie Calas  
Présidente de l'association  
« AUVERSION RYTHME »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





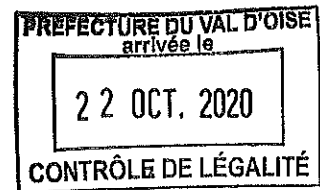
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/063

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 063



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'Association « AUVERSOIE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Procureur dans le bâtiment communal dénommé Foyer des anciens, sis rue de la Sansonne, au profit de l'association « Auversoie », du 1er septembre 2020 au 31 aout 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Véronique ANDRÉ, Présidente de l'association « Auversoie ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2020 au 31 aout 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Véronique ANDRÉ, Présidente de l'association Auversoie.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

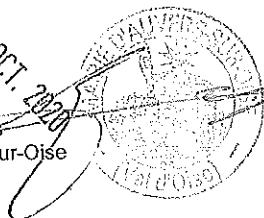
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/063

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle Procureur)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AUVERSOIE » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERSOIE », dont le siège social est situé, Maison de l'Île – rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Véronique ANDRÉ,

ci-après dénommée : l'association « AUVERSOIE »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « AUVERSOIE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Salle Procureur, Foyer des Anciens, rue de la Sansonne 95430 Auvers-sur-Oise

#### **Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

#### **Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERSOIE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERSOIE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERSOIE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Salle Procureur

- Mercredi de 14h à 16h30
- Samedi de 10h à 12h

## **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

## **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « AUVERSOIE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERSOIE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

## **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « AUVERSOIE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERSOIE » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERSOIE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

## **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERSOIE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERSOIE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

## **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERSOIE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERSOIE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERSOIE » estimée à 3 116 € pour 2020/2021.

### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERSOIE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « AUVERSOIE » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

## **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERSOIE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent



être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERSOIE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERSOIE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12 septembre 2020



Véronique André  
Présidente de l'association  
« AUVERSOIE »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





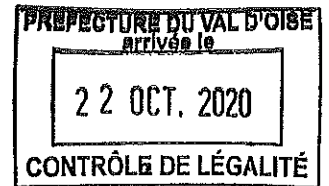
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/064

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 064



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 21 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association  
« Badminton Club des Bords de l'Oise » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mr LIGNAC Rémi, Président de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Mr LIGNAC Rémi, Président de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

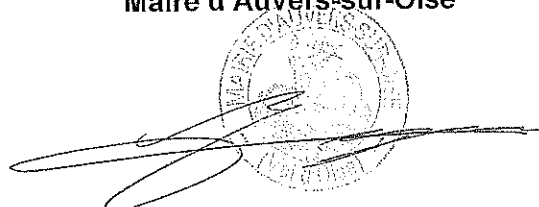
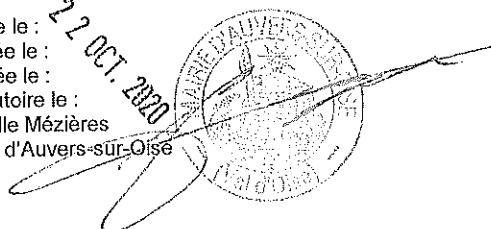
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « BADMINTON CLUB DES BORDS DE L'OISE » 2020-2021

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association «Badminton Club des Bords de l'Oise», représentée par son Président, Monsieur LIGNAC Rémi

ci-après dénommée : l'association «Badminton Club des Bords de l'Oise»

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Badminton Club des Bords de l'Oise », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, grande salle

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny, grande salle

- Mardi de 20h30 à 22h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des compétitions.

L’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « Badminton Club des Bords de l’Oise » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » estimée à 2 861 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, par l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise ».

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Badminton Club des Bords de l'Oise » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 21 -- LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

**Article 22 -- SPÉCIFICATION**

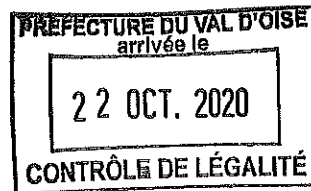
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 Septembre 2020

LIGNAC Rémi  
Président de l'association  
« Badminton Club des Bords de l'Oise »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

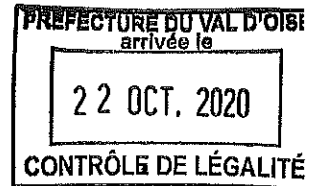




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 065



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS BASKET CLUB » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du Gymnase Bozon, et de la grande salle du Gymnase du Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « AUVERS BASKET CLUB », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Manteau Guillaume, Président de l'association « AUVERS BASKET CLUB ».

**ARTICLE 2 :** Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - La responsable du Service Financier,
  - Madame la référente aux associations,
  - Monsieur Manteau Guillaume, Président de l'association « AUVERS BASKET CLUB ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020







2020/065

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS BASKET CLUB » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERS BASKET CLUB », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, 17 rue du Général de Gaulle – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Guillaume MANTEAU ci-après dénommée : l'association «AUVERS BASKET CLUB »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «AUVERS BASKET CLUB », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, grande salle
- Gymnase Bozon, grande salle

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERS BASKET CLUB » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERS BASKET CLUB » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERS BASKET CLUB » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

##### Horaires :

##### Gymnase Daubigny, grande salle

- mercredi 19h00 à 23h00
- jeudi 18h30 à 23h00
- vendredi 17h40 à 20h00

##### Gymnase Bozon, grande salle

- mardi 20h00 à 23h30
- jeudi 19h30 à 23h30
- samedi 11h30 à 12h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « AUVERS BASKET CLUB » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERS BASKET CLUB » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « AUVERS BASKET CLUB » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERS BASKET CLUB » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERS BASKET CLUB » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

## **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERS BASKET CLUB » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERS BASKET CLUB » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

## **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERS BASKET CLUB » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERS BASKET CLUB » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERS BASKET CLUB » estimée à **14 610 €** pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERS BASKET CLUB » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES**

L'association « AUVERS BASKET CLUB » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERS BASKET CLUB » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERS BASKET CLUB » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERS BASKET CLUB » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

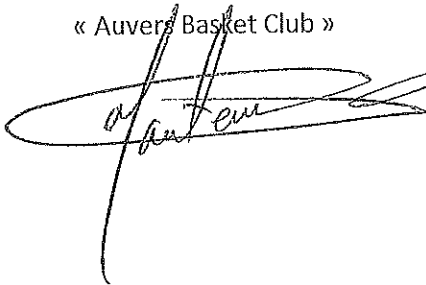
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

##### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

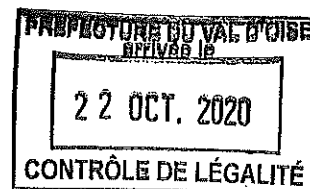
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15/10/20

Guillaume Manteau  
Président de l'association  
« Auvers Basket Club »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





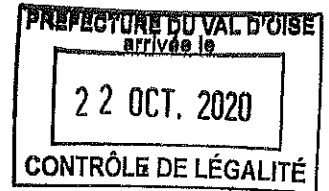
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/066

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 066



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « Auvers Billard Club » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Auvers Billard Club, pour la mise à disposition de la salle n° 3 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « Auvers Billard Club », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Didier LECUYER, Président de l'association « Auvers Billard Club ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Didier LECUYER, Président de l'association Auvers Billard Club.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

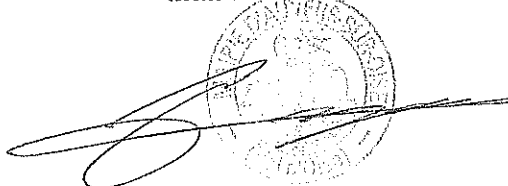
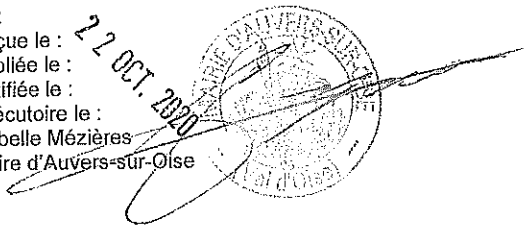
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/066

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 3)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AUVERS BILLARD CLUB » 2020 - 2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son président Didier LECUYER,

ci-après dénommée : l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Mise à disposition d'un local**

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «, un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin. Ce local est situé au rez-de-chaussée comprenant 1 atelier référencé salle 3, protégé par un digicode.
- Celui-ci est composé d'une pièce principale de 93,80 m<sup>2</sup> équipée de matériels divers, permettant à l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » de faire découvrir, par la pratique, les techniques d'initiation et l'exercice du billard. Ce local est aussi un lieu de réunions occasionnelles et de compétition avec ses adhérents et autres partenaires. La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 19 personnes pendant l'activité.
- L'Association dispose de 1 bloc sanitaire situé dans la salle.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.
- La Commune permet à l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «**AUVERS BILLARD CLUB** » estimée à 6 524 € pour l'année 2020/2021.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

**ARTICLE 2 : Destination des locaux**

- L'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oïse, pour un motif d'intérêt général, l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** ».

### ARTICLE 4 : Entretien du local

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage ...)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

### ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

### ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.

### ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- L'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » par courrier.

### ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée » (intermittent à temps partiel) dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

### ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances



- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers-sur-Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Île, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 10 : Charges diverses**

- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

**ARTICLE 11 : Application de la convention**

- Les dirigeants de l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** ». rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

**ARTICLE 12 : Durée de la convention**

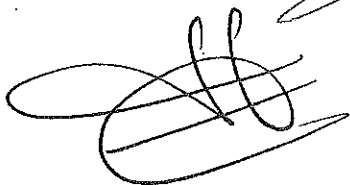
- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

**ARTICLE 13 : Caducité de la convention**

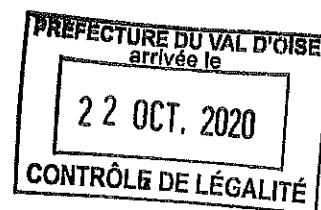
- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 oct 20

Pour l'Association  
« **AUVERS BILLARD CLUB** »  
Le Président  
Didier LECUYER




15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





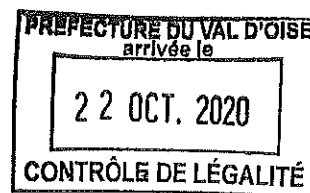
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/067

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 067



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. William BOURGOIN, Président de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

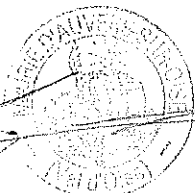
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur William BOURGOIN, Président de l'association « BOXE FRANCAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/067

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « BOXE FRANÇAISE DE LA VALLÉE DE L'OISE » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise », 6 rue Fragonard - 95430 Butry-sur-Oise, représentée par son président William Bourgoïn

ci-après dénommée : l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Foyer des Anciens, salle Procureur

- lundi            17h30 à 19h30
- mercredi       18h00 à 19h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » estimée à **381 €** pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### CHAPITRE IV – ASSURANCES

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Boxe Française de la Vallée de l'Oise » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

12/09/2020

Monsieur William Bourgoïn

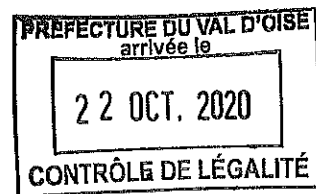
Président de l'association  
« Boxe Française de la Vallée de l'Oise »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise







VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 068



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Procureur au Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Didier BENARD, Président de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES ».

**ARTICLE 2** : précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - La responsable du Service Financier,
  - Madame la référente aux associations,
  - Monsieur Didier BENARD, Président de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

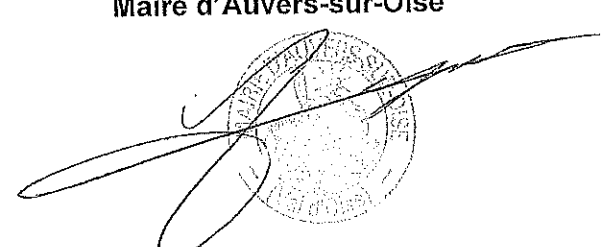
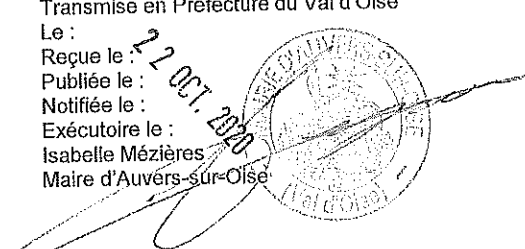
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





COMMUNE D'AUVERS SUR OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES » 2020-2021

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « **BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES** », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Didier BENARD.

ci-après dénommée : l'association « Bridge Club Les Impressionnistes »

d'autre part,

**CONVENTION**

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « Bridge Club Les Impressionnistes », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur – Rue de la Sansonne – 95430 AUVERS-SUR-OISE

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Foyer des Anciens, salle Procureur

- lundi            19h45 à 23h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » estimée à 1 106 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17.09.2020

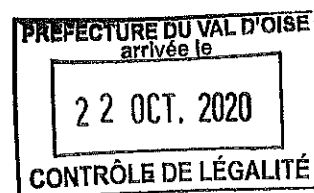
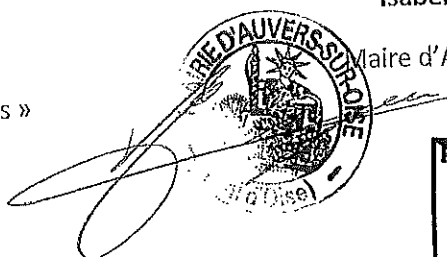
  
Monsieur Didier BENARD

Président de l'association  
« Bridge Club Les Impressionnistes »

15 OCT. 2020

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





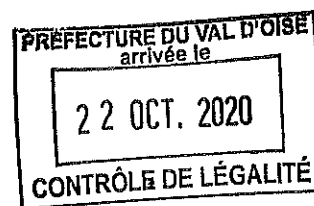
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/069

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 069



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB DES AINÉS » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du Dojo du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « CLUB DES AINÉS », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Isabelle Mézières, Présidente de l'association « CLUB DES AINÉS ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Isabelle Mézières, Présidente de l'association « CLUB DES AINÉS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

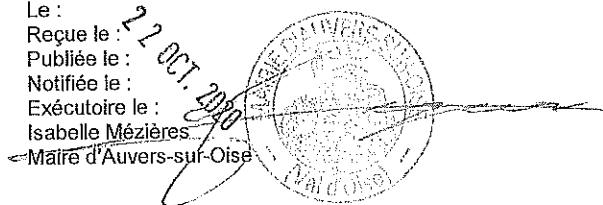
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout événement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « LE CLUB DES AINES » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « LE CLUB DES AINES » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### Gymnase Bozon, Dojo

- mercredi 10h15 à 11h15

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « LE CLUB DES AINES » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « LE CLUB DES AINES » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « LE CLUB DES AINES » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des compétitions.

L’association « LE CLUB DES AINES » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « LE CLUB DES AINES » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces événements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « LE CLUB DES AINES » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.



L'association « LE CLUB DES AINES » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « LE CLUB DES AINES » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « LE CLUB DES AINES » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « LE CLUB DES AINES » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

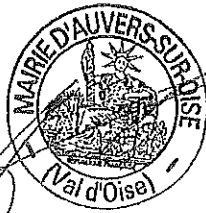
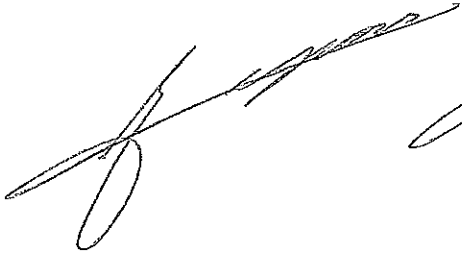
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

**Article 22 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

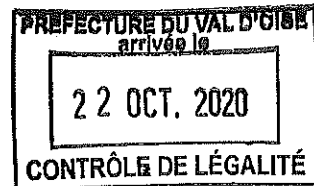
Fait à Auvers-sur-Oise, le 15/10/20

Isabelle Mézières  
Présidente de l'association  
« LE CLUB DES AINES »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





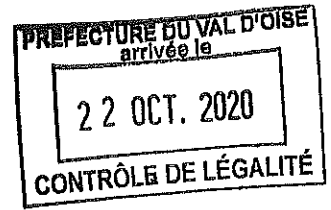
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/070

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 070



☎ : 01 30 36 77 65  
☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit du « COLLEGE DAUBIGNY » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase du collège Daubigny (grande salle et salle de danse) et le Parc des sports (piste d'athlétisme en stabilisé) à Auvers-sur-Oise par le « COLLEGE DAUBIGNY », du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Valérie BESSIERE, Chef d'établissement du « COLLEGE DAUBIGNY ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

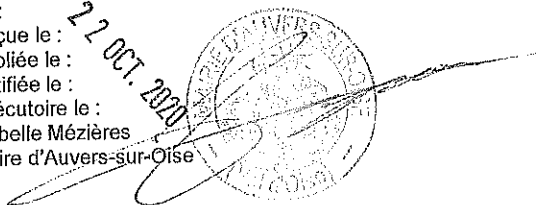
**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Valérie BESSIERE, Chef d'établissement du « COLLEGE DAUBIGNY ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

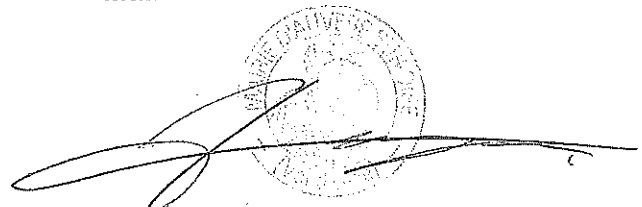
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :  
Reçue le :  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/070

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DU COLLEGE DAUBIGNY – 2020/2021

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

« LE COLLEGE DAUBIGNY », rue Pierre Bérégoovoy - 95430 AUVERS SUR OISE, représenté par son Chef d'établissement Madame Valérie BESSIERE

ci-après dénommé : « LE COLLEGE DAUBIGNY »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de « LE COLLEGE DAUBIGNY », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase du Collège Daubigny : salle C (grande salle) et salle de danse
- Parc des Sports : piste d'athlétisme en stabilisé

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera « LE COLLEGE DAUBIGNY » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, « LE COLLEGE DAUBIGNY » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### Gymnase Daubigny

##### **Grande salle - C**

- lundi 8h30 à 17h00
- mardi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 18h30 UNSS
- mercredi 8h30 à 12h30 -> 13h00 à 16h30 UNSS
- jeudi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 18h30 UNSS
- vendredi 8h30 à 17h00

##### **Salle de danse**

- lundi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 18h30 UNSS
- mardi 8h30 à 17h00
- mercredi 8h30 à 12h30
- jeudi 8h30 à 17h00
- vendredi 8h30 à 17h00

##### Parc des Sports

##### **Piste d'athlétisme**

- lundi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- mardi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- mercredi 9h00 à 12h00
- jeudi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- vendredi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LE COLLEGE DAUBIGNY » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

« LE COLLEGE DAUBIGNY » est seul responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'il organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public « LE COLLEGE DAUBIGNY » sera tenu d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que « LE COLLEGE DAUBIGNY » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, « LE COLLEGE DAUBIGNY » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, « LE COLLEGE DAUBIGNY » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « COLLEGE DAUBIGNY » estimée à 17 860 €, pour l'année 2020/2021.

### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., « LE COLLEGE DAUBIGNY » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » est autorisé, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

## **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

## **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

« LE COLLEGE DAUBIGNY » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par « LE COLLEGE DAUBIGNY » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par « LE COLLEGE DAUBIGNY » lui-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.



Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

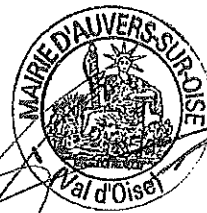
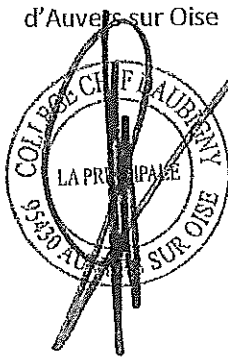
Fait en à Auvers-sur-Oise, le

*H. no 120*

15 OCT. 2020

Isabelle MEZIERES  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Valérie BESSIERE,  
Chef d'établissement du collège Daubigny  
d'Auvers-sur-Oise

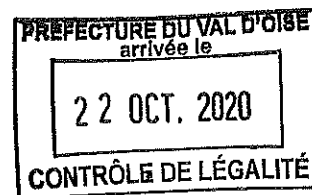




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 071



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « COUTURE & PAPOTE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « COUTURE & PAPOTE », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « COUTURE & PAPOTE ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « COUTURE & PAPOTE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

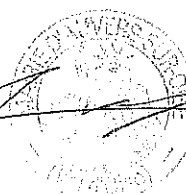
Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/071

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle Procureur)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COUTURE & PAPOTE » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « COUTURE & PAPOTE », dont le siège social est situé, 24 rue Van Gogh – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Sophie CALAS,

ci-après dénommée : l'association «COUTURE & PAPOTE»

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «COUTURE & PAPOTE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Grande salle, Foyer des Anciens, 95430 Auvers-sur-Oise

#### **Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

#### **Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « COUTURE & PAPOTE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « COUTURE & PAPOTE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « COUTURE & PAPOTE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Grande salle, Foyer des Anciens

- mardi de 20h00 à 22h00
- jeudi de 20h30 à 22h00

## **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

## **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « COUTURE & PAPOTE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « COUTURE & PAPOTE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

## **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « COUTURE & PAPOTE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « COUTURE & PAPOTE » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « COUTURE & PAPOTE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

## **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « COUTURE & PAPOTE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « COUTURE & PAPOTE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

## **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « COUTURE & PAPOTE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « COUTURE & PAPOTE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « COUTURE & PAPOTE » estimée à 3 116 € pour l'année 2020/2021.

### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « COUTURE & PAPOTE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « COUTURE & PAPOTE » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

## **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « COUTURE & PAPOTE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent

être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « COUTURE & PAPOTE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « COUTURE & PAPOTE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

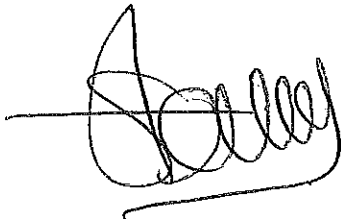
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

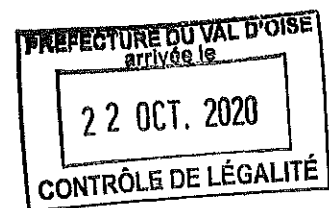
Fait à Auvers-sur-Oise, le *15 Oct 2020*

**Sophie CALAS**  
Présidente de l'association  
« COUTURE & PAPOTE »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





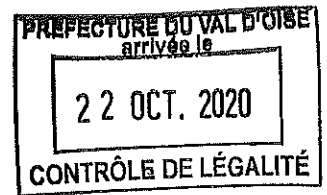
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/072

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 072



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, grande salle, petite salle annexe et salle de musculation à Auvers-sur-Oise par l'association « CLUB CPA », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE :

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Aymeric Falampin, Président de l'association « CLUB CPA ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- M. Aymeric Falampin, Président de l'association « CLUB CPA ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

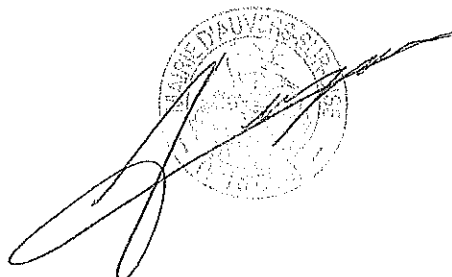
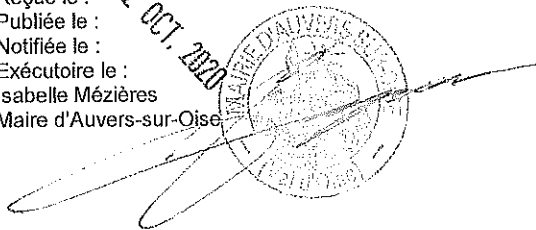
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

**Isabelle Mézières**  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/072



**COMMUNE D'AUVERS SUR OISE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**  
**AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION**  
**« CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « CLUB CPA », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Aymeric Falampin,

ci-après dénommée : l'association « CLUB CPA »

d'autre part,

**CONVENTION**

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « CLUB CPA », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- gymnase Bozon, grande salle, petite salle annexe & salle de musculation

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « CLUB CPA » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.



Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « CLUB CPA » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association «CLUB CPA» n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### **Grande Salle, gymnase Bozon**

- lundi 18h15 à 20h15
- mercredi 18h00 à 20h00
- samedi 9h45 à 11h30

##### **Petite salle annexe rose, gymnase Bozon**

- lundi 10h00 à 11h00 - 18h à 20h30
- mardi 18h00 à 20h30
- mercredi 10h00 à 11h00
- jeudi 18h00 à 20h15
- vendredi 10h00 à 11h00 - 18h00 à 20h15
- samedi 9h45 à 11h30

##### **Salle de musculation, gymnase Bozon**

du lundi au vendredi : 9h15 à 11h45 /17h30 à 20h30 et samedi matin de 9h30 à 12h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « CLUB CPA » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « CLUB CPA » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « CLUB CPA » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « CLUB CPA » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « CLUB CPA » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « CLUB CPA » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « CLUB CPA » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « CLUB CPA » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « CLUB CPA » estimée à 28 628 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « CLUB CPA » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « CLUB CPA » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « CLUB CPA » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « CLUB CPA » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### Article 20 -- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « CLUB CPA » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 -- LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 -- SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

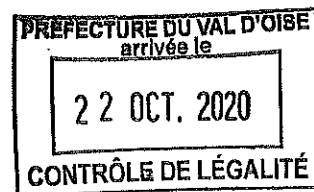
Fait à Auvers-sur-Oise, le

15/09/20

Aymeric Falampin  
Président de l'association  
« CLUB CPA »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





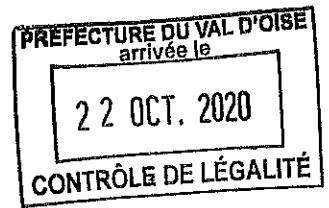
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/073

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 073



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « DESTINATION AMÉRIQUE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il y est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association « DESTINATION AMÉRIQUE » d'Auvers-sur-Oise, pour la mise à disposition de la grande salle dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « DESTINATION AMÉRIQUE », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Isabelle RELIER, Présidente de l'association « DESTINATION AMÉRIQUE ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

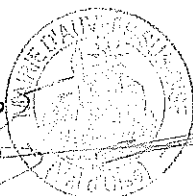
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame RELIER, Présidente de l'association Destination Amérique d'Auvers-sur-Oise.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

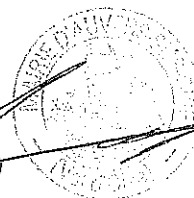
Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/073

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « DESTINATION AMÉRIQUE » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE », dont le siège social est situé, 20 rue Van Gogh – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa présidente Isabelle RELIER,

ci-après dénommée : l'association « DESTINATION AMÉRIQUE »

d'autre part,

## CONVENTION

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « DESTINATION AMÉRIQUE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Ile, grande salle
- Salle du Foyer des Anciens lorsque la Maison de l'Ile est indisponible et si la salle du Foyer n'est pas louée

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités de loisirs et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « DESTINATION AMÉRIQUE » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « DESTINATION AMÉRIQUE » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l’Ile, grande salle

- Lundi 18h30 à 21h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « DESTINATION AMÉRIQUE » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes, éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

L’association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra respecter ses créneaux horaires. L’usage de la salle doit être limité à l’activité de l’association.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « DESTINATION AMÉRIQUE » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des manifestations.

L’association « DESTINATION AMÉRIQUE » est seule responsable des manifestations, cours et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « DESTINATION AMÉRIQUE » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « DESTINATION AMÉRIQUE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » estimée à 2 805 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.



#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « DESTINATION AMÉRIQUE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « DESTINATION AMÉRIQUE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

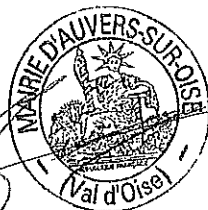
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

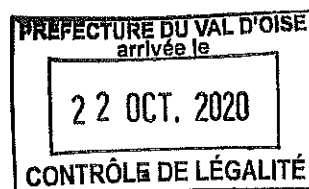
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 15/10/20

Isabelle RELIER  
Présidente de l'association  
« DESTINATION AMÉRIQUE »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





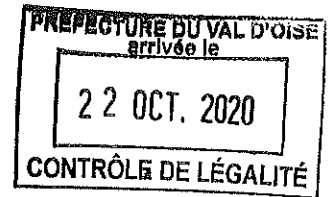
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/074

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 074



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « L'ELAN VITAL » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle de danse du gymnase Daubigny, de la salle annexe « Rose » du gymnase Bozon et de la salle de danse de la Maison de l'Île à Auvers-sur-Oise par l'association « L'ELAN VITAL », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Daniel OLIVIER, Président de l'association « L'ELAN VITAL ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Daniel OLIVIER, Président de l'association « L'ELAN VITAL ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

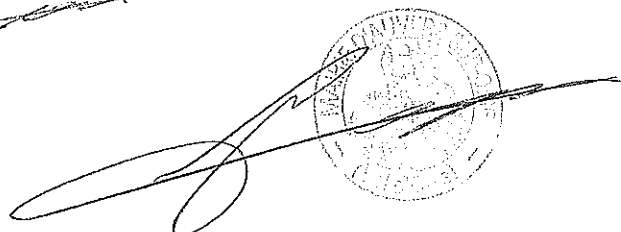
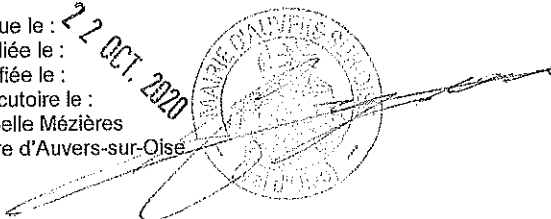
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/074

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « L'ELAN VITAL » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « L'ELAN VITAL », dont le siège social est situé, Mairie d'Auvers, 17 rue du Général de Gaulle – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président, Monsieur Daniel OLIVIER.

ci-après dénommée : l'association «L'ELAN VITAL »

d'autre part,

*CONVENTION*

---

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « L'ELAN VITAL », les biens immobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny, salle de danse
- Gymnase Bozon, salle annexe « Rose »
- Maison de l'Île, salle de danse

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « L'ELAN VITAL » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « L'ELAN VITAL » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « L'ELAN VITAL » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

##### Gymnase Daubigny, salle de danse

- lundi 19h30 à 21h30
- jeudi 20h30 à 21h30
- samedi 09h30 à 11h30

##### Gymnase Bozon, salle annexe « Rose »

- mardi 20h30 à 22h30
- mercredi 11h15 à 13h15
- vendredi 20h00 à 21h00

##### Maison de l'Île, salle de danse

- lundi 09h30 à 11h30
- mardi 11h00 à 13h00
- jeudi 10h45 à 12h45

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « L'ELAN VITAL » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans les installations.

L'association « L'ELAN VITAL » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « L'ELAN VITAL » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de

personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « L'ELAN VITAL » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « L'ELAN VITAL » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « L'ELAN VITAL » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « L'ELAN VITAL » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSIION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « L'ELAN VITAL » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**



Pendant sa présence sur les lieux, l'association « L'ELAN VITAL » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « L'ELAN VITAL » estimée à **10 379 €**, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « L'ELAN VITAL » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « L'ELAN VITAL » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « L'ELAN VITAL » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie,

explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « L'ELAN VITAL » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « L'ELAN VITAL » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

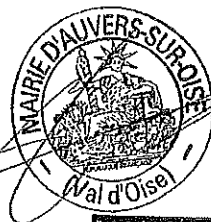
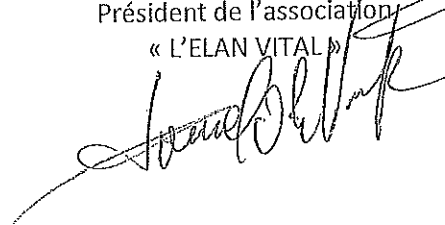
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

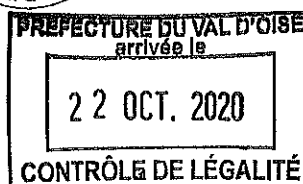
Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/09/2020

Daniel OLIVIER  
Président de l'association  
« L'ELAN VITAL »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



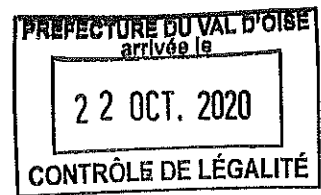




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 075



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Janique Pruvost, Présidente de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Le responsable du Service Financier,
  - Madame la référente aux associations,
  - Mme Janique Pruvost, Présidente de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/075

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ENSEIGNEMENT, FORME ET ART DU CONFLUENT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent », dont le siège social est situé, 87 rue Daubigny - 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Mme Janique PRUVOST

ci-après dénommée : l'association «Enseignement, Forme et Art du Confluent»

d'autre part,

**CONVENTION**

---

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Enseignement, Forme et Art du Confluent», les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Marie Procureur, Parc Van Gogh, rue du Général de Gaulle (accès par la rue de la Sansonne)

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

- samedi            17h00 à 20h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » est seule responsable des cours, et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.  
La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » estimée à **1 106 €** pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

**Article 22 – SPÉCIFICATION**

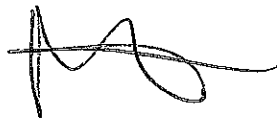
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le *15 Oct 2020*

**Janique PRUVOST**

Présidente de l'association

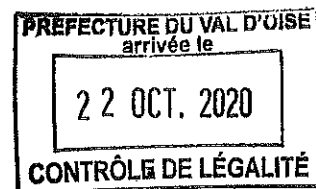
« Enseignement, Forme et Art du Confluent »



15 OCT. 2020

**Isabelle MEZIERES**

Maire d'Auvers-sur-Oise

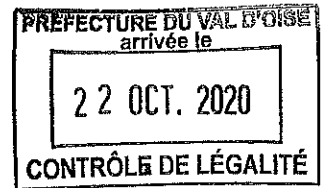




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 076



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet :** Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il y est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association l'Entracte d'Auvers-sur-Oise, pour la mise à disposition de la grande salle dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « L'Entracte d'Auvers-sur-Oise », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Jacques PAILLARD, Président de l'association « l'Entracte d'Auvers-sur-Oise ».

**ARTICLE 2 :** Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - La responsable du Service Financier,
  - Madame la référente aux associations,
  - Monsieur Jacques PAILLARD, Président de l'association l'Entracte d'Auvers-sur-Oise.
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

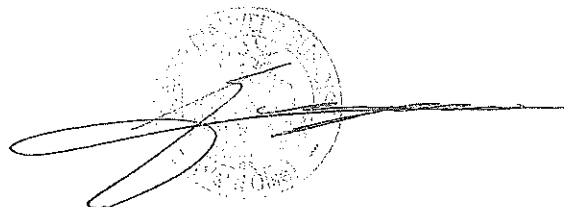
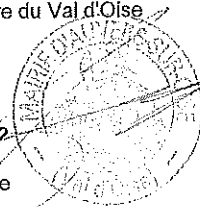
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (GRANDE SALLE)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE »

2020 / 076

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* », dont le siège social est situé, 68 rue Gachet, 95430 Auvers sur Oise, représentée par son Président, Monsieur Jacques Paillard,

ci-après dénommée : l'association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Mise à disposition d'un local**

• La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* », des locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin. Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée comprenant le hall d'entrée, cuisine, bar, toilettes – la salle de spectacle comprenant un bar – une scène équipée de rideaux.

L'accès de cette salle de spectacles est protégé par un digicode.

• Cette salle de spectacle est composée d'une pièce principale de 474m<sup>2</sup> équipée de matériels divers (chaises & tables), d'une scène de 98m<sup>2</sup>, permettant à l'association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* » de faire découvrir, par la pratique, les techniques d'initiation au théâtre les mardis de 20h30 à 23h.

• En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au rez-de-chaussée.

• La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

• **Il est rappelé que cette salle de spectacles est occupée par d'autres associations et mise à disposition pour diverses manifestations (salons, expositions, spectacles...).**

• La Commune permet à l'Association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.

• Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « *L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE* » estimée à 3 025 € pour l'année 2020/2021.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.



#### **ARTICLE 2 : Destination des locaux**

- L'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE ».

#### **ARTICLE 4 : Entretien du local**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur).
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra être signalé à un responsable.
- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devra remettre au responsable de la Maison de l'Île, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée des locaux précités et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil.
- En aucun cas, la duplication de clés n'est autorisée. Pour obtenir un jeu supplémentaire, il est demandé d'en faire la demande à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement**

- L'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » par courrier.

#### **ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel**

- En cas où l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

#### ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailtante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Île, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour des photocopies.

#### ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE » rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

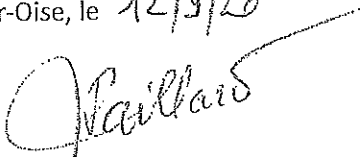
#### ARTICLE 12 : Durée de la convention

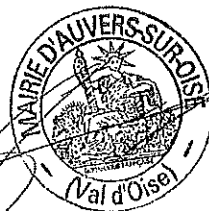
- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### ARTICLE 13 : Caducité de la convention

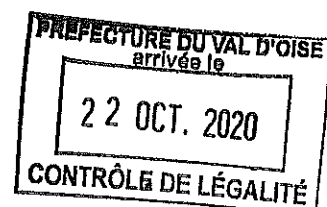
- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/9/20

  
 Jacques PAILLARD  
 Président de l'Association  
 « L'ENTRACTE D'AUVERS-SUR-OISE »



15 OCT. 2020  
 Isabelle Mézières  
 Maire d'Auvers-sur-Oise





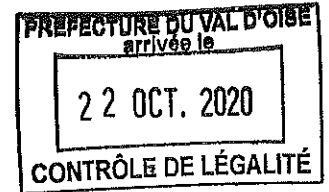
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/077

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 077



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « ENTRE TERRE ET CIEL » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Procureur à Auvers-sur-Oise par l'association « ENTRE TERRE ET CIEL », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Laurence Sambin, Présidente de l'association « ENTRE TERRE ET CIEL ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Mme Laurence Sambin, Présidente de l'association « Entre Terre et Ciel ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

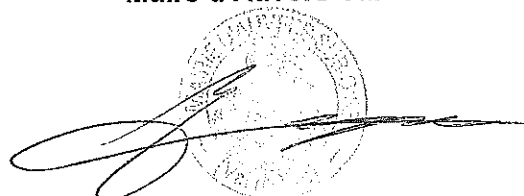
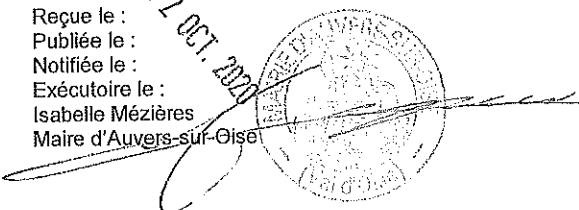
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





## COMMUNE D'AUVERS SUR OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ENTRE TERRE ET CIEL » 2020-2021ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Entre Terre et Ciel », Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS-SUR-OISE, représentée par sa Présidente Madame Laurence Sambin

ci-après dénommée : l'association « Entre Terre et Ciel »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Entre Terre et Ciel», les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association «Entre Terre et Ciel» devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association «Entre Terre et Ciel» sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association «Entre Terre et Ciel» n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### Foyer des Anciens, salle Procureur

- lundi            09H00 à 13h40
- mardi           20h30 à 21h30
- jeudi            09h00 à 12h30 et 18h30 à 22h00

### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association «Entre Terre et Ciel» s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association «Entre Terre et Ciel» devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association «Entre Terre et Ciel» s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association «Entre Terre et Ciel» est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association «Entre Terre et Ciel » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association «Entre Terre et Ciel » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association «Entre Terre et Ciel» ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association «Entre Terre et Ciel» s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association «Entre Terre et Ciel» devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «Entre Terre et Ciel» estimée à **4 143 €** pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association «Entre Terre et Ciel» est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association «Entre Terre et Ciel» est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

## CHAPITRE IV – ASSURANCES

### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

l'association «Entre Terre et Ciel» fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association «Entre Terre et Ciel » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association «Entre Terre et Ciel » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

CD



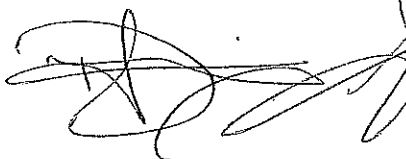
Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.  
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le *15 Oct 2020*

Par ordre,  
Céline Dupuy  
Professeur de l'association  
«Entre Terre et Ciel»



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



ENTRE TERRE  
ASSOCIATION L  
YOGA et ARTS du SPECT  
Maison de l'île  
95430 AUVERS SUR  
Tél. : 06.81.40.44.86  
SIREN : 533 992 251

**ENTRE TERRE ET CIEL**  
ASSOCIATION LOI.1901  
**YOGA et ARTS du SPECTACLE VIVANT**  
Maison de l'île  
95430 AUVERS SUR OISE  
Tél. : 06.81.40.44.86  
SIREN : 533 992 251



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 078



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Signature d'une convention pour la mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY », afin de préciser les modalités de mise à disposition de la grande salle du gymnase Bozon, du stade municipal, terrain de football stabilisé et terrain rond central, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Philippe Chuppé, Président de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - La responsable du Service Financier,
  - Madame la référente aux associations,
  - Monsieur Philippe Chuppé, Président de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

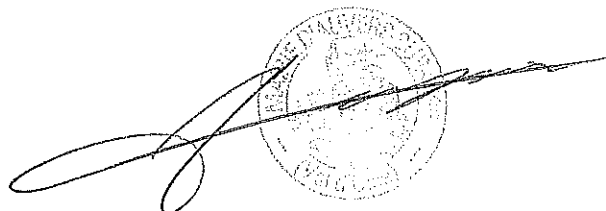
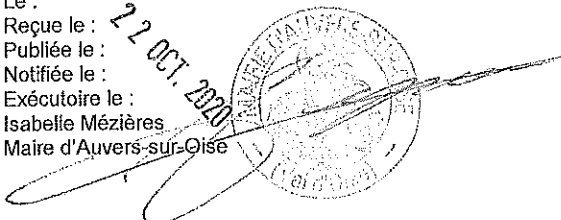
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





**COMMUNE D'AUVERS SUR OISE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**  
**AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » 2020-2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « **FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY** », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son Président Philippe Chuppé

ci-après dénommée : l'association « **FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY** »

d'autre part,

## **CONVENTION**

---

### **Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «**FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY** », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- gymnase Bozon, grande salle
- stade municipal, terrain de football stabilisé et terrain rond central

#### **Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

#### **Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « **FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY** » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

## **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

### Gymnase Bozon, grande salle

- vendredi 20h30 à 22h30

### Stade municipal, terrain stabilisé de Football

- lundi 17h00 à 22h30

- mardi 17h00 à 22h30

- mercredi 17h00 à 22h30

- jeudi 17h00 à 22h30

- vendredi 17h00 à 22h30

- samedi 09h45 à 20h00

- dimanche 09h45 à 20h00

### Terrain central

- lundi 18h00 à 21h00

- mardi 18h00 à 21h00

- mercredi 18h00 à 21h00

## **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

## **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

## **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » estimée à 71 177 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

*15/10/20*

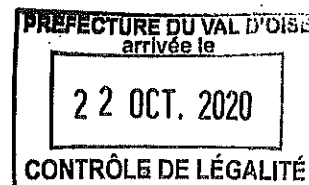
Philippe Chuppé  
Président de l'association  
« FOOTBALL CLUB AUVERS-ENNERY »



**F.C. AUVERS-ENNERY**  
Parc des sport Stéphane Diagana  
3, rue Roger Tagliana  
95430 Auvers-sur-Oise



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/079

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 079



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FORMES ET COULEURS » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « FORMES ET COULEURS », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Christiane BASSOT, Présidente de l'association « FORMES ET COULEURS ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Christiane BASSOT, Présidente de l'association « FORMES ET COULEURS ».

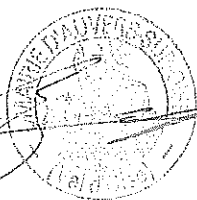
Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

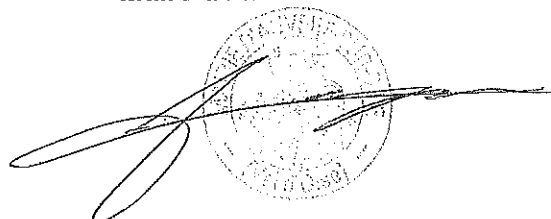
Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise







2020/079

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « FORMES ET COULEURS » 2020-2021

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « **FORMES ET COULEURS** », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Mme BASSOT Christiane

ci-après dénommée : l'association « FORMES ET COULEURS »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « FORMES ET COULEURS », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Marie Procureur

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « FORMES ET COULEURS » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « FORMES ET COULEURS » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « FORMES ET COULEURS » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

- samedi 14h00 à 16h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « FORMES ET COULEURS » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « FORMES ET COULEURS » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « FORMES ET COULEURS » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « FORMES ET COULEURS » est seule responsable des cours, et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « FORMES ET COULEURS » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « FORMES ET COULEURS » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « FORMES ET COULEURS » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « FORMES ET COULEURS » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « FORMES ET COULEURS » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « FORMES ET COULEURS » estimée à 1 168 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « FORMES ET COULEURS » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « FORMES ET COULEURS » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « FORMES ET COULEURS » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « FORMES ET COULEURS » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « FORMES ET COULEURS » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

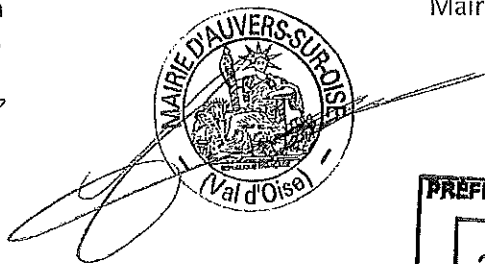
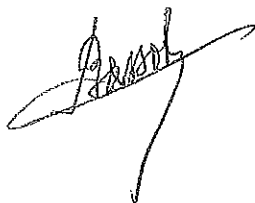
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

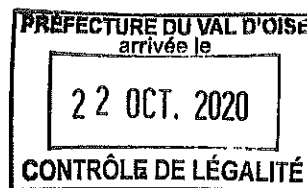
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/09/2020

Christiane BASSOT  
Présidente de l'association  
« FORMES ET COULEURS »



15 OCT. 2020  
Isabelle MEZIERES  
Maire d'Auvers-sur-Oise





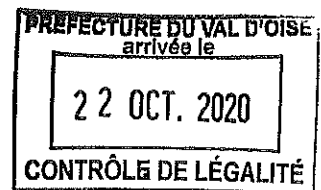
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/080

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 080



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon (grande salle, petite salle et Dojo) à Auvers-sur-Oise par l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Sophie MÉRI, Présidente de l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) ».

**ARTICLE 2 :** Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie MÉRI, Présidente de l'association « GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE (GSA) ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

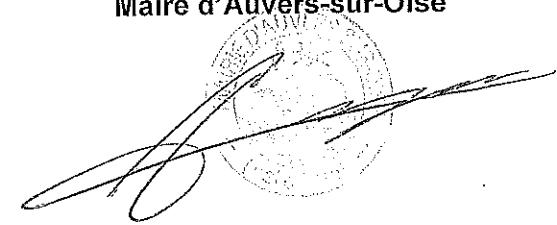
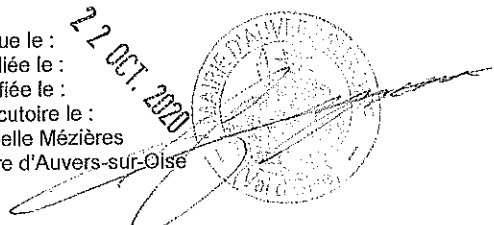
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/080

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION  
« GYMNASTIQUE SPORTIVE AUVERSOISE, GSA » 2020 - 2021

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Gymnastique Sportive Auversoise » (GSA), dont le siège social est situé, Hôtel de Ville 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa présidente Sophie MÉRI

ci-après dénommée : l'association « GSA »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « GSA », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon (grande salle, petite salle et Dojo)

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « GSA » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « GSA » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « GSA » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Lieu(x), jour(s) et horaires :

#### **GYMNASE BOZON**

##### Grande salle

- mardi 16h30 à 20h00
- mercredi 13h00 à 18h00
- jeudi 17h00 à 19h30
- vendredi 17h00 à 20h30

##### Dojo

- mardi 18h00 à 20h00
- jeudi 18h00 à 20h00

##### Petite salle

- mercredi 14h00 à 18h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « GSA » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « GSA » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « GSA » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « GSA » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « GSA » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.



#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « GSA » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « GSA » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « GSA » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « GSA » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « GSA » estimée à 30 846 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « GSA » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « GSA » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « GSA » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « GSA » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « GSA » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

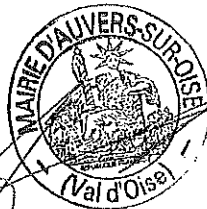
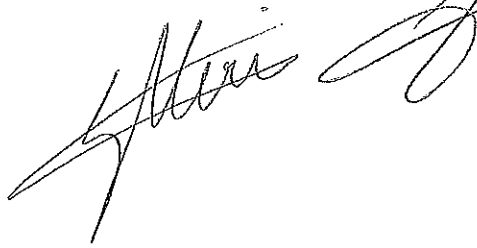
#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

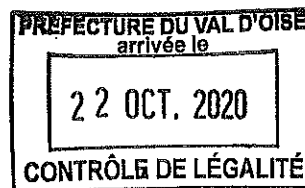
Fait à Auvers-sur-Oise, le

*15 oct 20*

Sophie MÉRI  
Présidente de l'association  
« G.S.A. »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





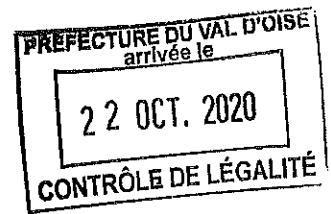
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/081

## DÉCISION DU MAIRE

N°20 - 081



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du Dojo du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Philippe LE CHEVALIER, Président de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) ».

**ARTICLE 2 :** Précise que cette convention est composée de 22 articles

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Philippe LE CHEVALIER, Président de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

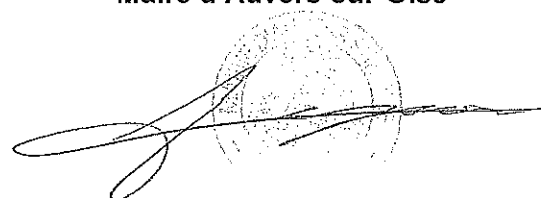
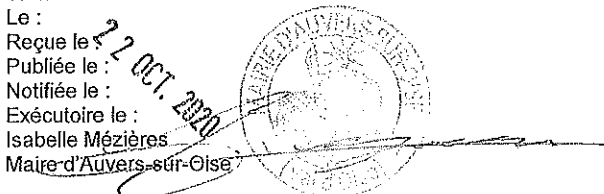
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





**COMMUNE D'AUVERS SUR OISE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**  
**AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION**  
**« VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO » (VOI JUDO) 2020-2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « VOI Judo », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile – rue Marcel Martin – 95430 Auvers sur Oise, représentée par son Président Philippe Le Chevalier

ci-après dénommée : l'association «VOI Judo»

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «VOI Judo », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, Dojo

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « VOI Judo » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « VOI Judo » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « VOI Judo » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### Gymnase Bozon, Dojo

- lundi 17h30 à 21h30
- mardi 20h00 à 21h30
- mercredi 14h15 à 21h30
- jeudi 20h00 à 21h30
- vendredi 17h30 à 21h30
- samedi 9h00 à 12h00
- dimanche 10h00 à 12h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « VOI Judo » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « VOI Judo » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « VOI Judo » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « VOI Judo » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « VOI Judo » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « VOI Judo » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « VOI Judo » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.  
La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « VOI Judo » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « VOI Judo » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « VOI Judo » estimée à **26 677 €** pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « VOI Judo » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « VOI Judo » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « VOI Judo » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « VOI Judo » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.



La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « VOI Judo » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

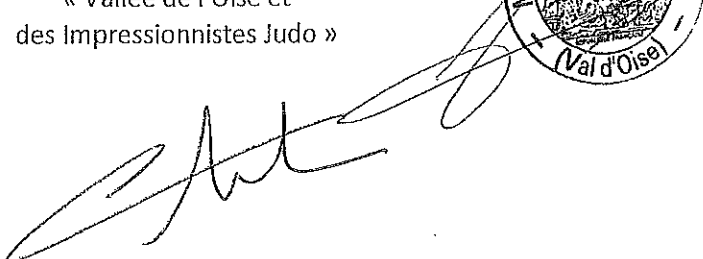
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

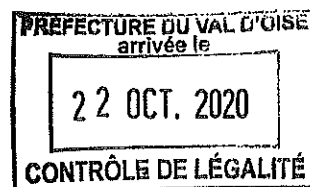
Fait à Auvers-sur-Oise, le 12.09.2020

Philippe Le Chevalier  
Président de l'association  
« Vallée de l'Oise et  
des Impressionnistes Judo »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

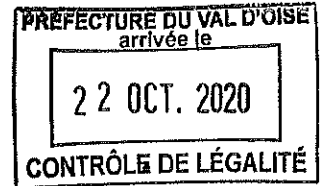




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 082



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LES MATATCHINES » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du gymnase Bozon, de la grande salle de la Maison de l'Ile à Auvers-sur-Oise par l'association « LES MATATCHINES », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Benoît GABARD, Président de l'association « LES MATATCHINES ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

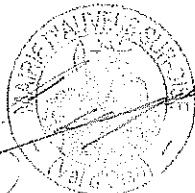
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Benoît GABARD, Président de l'association « LES MATATCHINES ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/082

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « LES MATATCHINES » 2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LES MATATCHINES », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin – 95540 AUVERS-SUR-OISE, représentée par son Président Benoît GABARD,

ci-après dénommée : l'association « LES MATATCHINES »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « LES MATATCHINES », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- gymnase Bozon, grande salle
- Maison de l'Ile, grande salle

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « LES MATATCHINES » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « LES MATATCHINES » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « LES MATATCHINES » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### Gymnase Bozon :

- Samedi 14h00 à 19h30

##### Maison de l'Île, grande salle :

- Mardi 13h00 à 16h00

- Mercredi 19h00 à 23h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « LES MATATCHINES » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LES MATATCHINES » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « LES MATATCHINES » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « LES MATATCHINES » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « LES MATATCHINES » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « LES MATATCHINES » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « LES MATATCHINES » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « LES MATATCHINES » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « LES MATATCHINES » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LES MATATCHINES » estimée à 15 092 € pour 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « LES MATATCHINES » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « LES MATATCHINES » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « LES MATATCHINES » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut

encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « LES MATATCHINES » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « LES MATATCHINES » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

*[Signature]*  
**LES MATATCHINES**  
Maison de l'Ile  
Rue Marcel Martin  
95430 AUVERS-SUR-OISE  
Tél. : 01 34 43 81 78  
Benoît Gabard  
Président de l'association  
« LES MATATCHINES »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





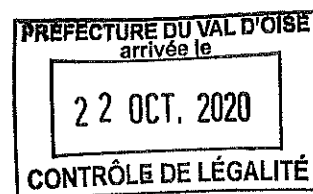
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/083

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 083



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LES VOIX D'AUVERS » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la Salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « LES VOIX D'AUVERS », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Jean COPIGNY, Président de l'association « LES VOIX D'AUVERS ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Jean COPIGNY, Président de l'association « LES VOIX D'AUVERS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

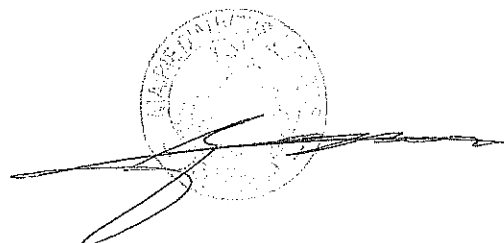
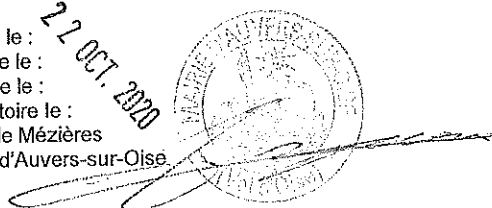
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

**Isabelle Mézières**  
Maire d'Auvers-sur-Oise







2020/083

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « LES VOIX D'AUVERS » 2020-2021

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LES VOIX D'AUVERS », dont le siège social est situé, Mairie d'Auvers sur Oise – 95430 Auvers sur Oise, représentée par son Président, Monsieur COPIGNY Jean

ci-après dénommée : l'association « LES VOIX D'AUVERS »

d'autre part,

**C O N V E N T I O N**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « LES VOIX D'AUVERS », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Salle Procureur, Foyer des Anciens

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « LES VOIX D'AUVERS » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « LES VOIX D'AUVERS » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « LES VOIX D'AUVERS » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Salle Procureur

Mercredi 20h15 à 22h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « LES VOIX D'AUVERS » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LES VOIX D'AUVERS » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « LES VOIX D'AUVERS » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « LES VOIX D'AUVERS » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « LES VOIX D'AUVERS » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « LES VOIX D'AUVERS » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « LES VOIX D'AUVERS » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.  
La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « LES VOIX D'AUVERS » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « LES VOIX D'AUVERS » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LES VOIX D'AUVERS » estimée à 939 €, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « LES VOIX D'AUVERS » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « LES VOIX D'AUVERS » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « LES VOIX D'AUVERS » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « LES VOIX D'AUVERS » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « LES VOIX D'AUVERS » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### Article 22 – SPÉCIFICATION

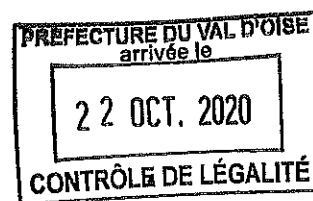
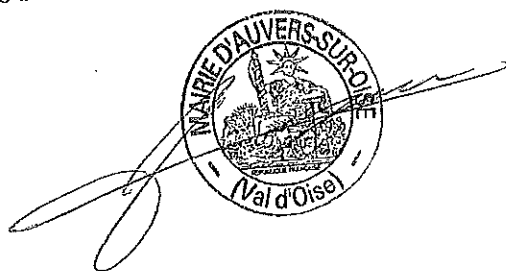
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/09/2020

15 OCT. 2020

Monsieur COPIGNY Jean  
~~Vice~~-Président  
« LES VOIX D'AUVERS »

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/084

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 084



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « LIBRES PLUMES » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Libres Plumes, pour la mise à disposition de la salle n° 29 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « LIBRES PLUMES », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Stéphane HUBY, Président de l'association « Libres Plumes ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Stéphane HUBY, Président de l'association Libres Plumes.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

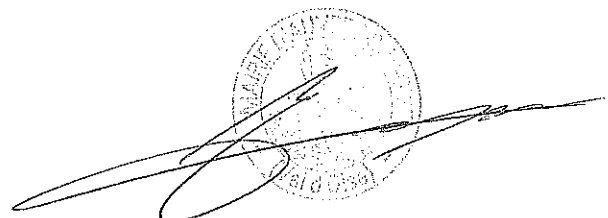
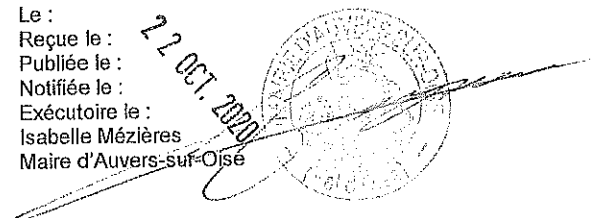
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle 29)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIBRES PLUMES »

2020/084

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LIBRES PLUMES », dont le siège social est situé, 2 rue du Général de Gaulle 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Stéphane Huby,

ci-après dénommée : l'association « LIBRES PLUMES »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Mise à disposition d'un local**

La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association « LIBRES PLUMES », un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin. Ce local est situé au rez-de-chaussée comprenant un atelier référencé salle 29, muni d'un digicode.

Celui-ci est composé d'une pièce principale. Il sert également à d'autres activités et également de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité d'autres associations.

Tout adhérent à l'association « LIBRES PLUMES » utilisera le local 29 mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'association :

- les mardis de 14h00 à 16h00 et de 20h00 à 22h00.

En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1<sup>er</sup> étage.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

- La Commune permet à l'Association « LIBRES PLUMES » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LIBRES PLUMES » estimée à 6 049 € pour l'année 2020/2021.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

**ARTICLE 2 : Destination des locaux**

- L'Association « LIBRES PLUMES » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « LIBRES PLUMES » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « LIBRES PLUMES ».

### **ARTICLE 4 : Entretien du local**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association « LIBRES PLUMES » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « LIBRES PLUMES » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

### **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « LIBRES PLUMES » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- L'association « LIBRES PLUMES » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'association « LIBRES PLUMES » devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.

### **ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement**

- L'Association « LIBRES PLUMES » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « LIBRES PLUMES » par courrier.

### **ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel**

- En cas où l'Association « LIBRES PLUMES » prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

### **ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances**



- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « LIBRES PLUMES » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association « LIBRES PLUMES » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Ile, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association « LIBRES PLUMES » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

#### ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association « LIBRES PLUMES ». rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Ile pour évaluer les conditions d'application de la convention.

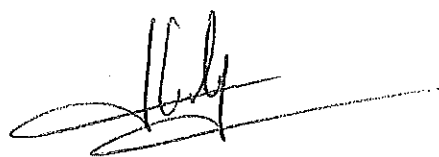
#### ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « LIBRES PLUMES ».

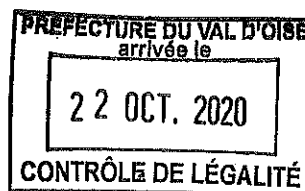
Fait à Auvers-sur-Oise, le 28/10/2020



Le Président, Stéphane Huby  
Pour l'Association  
« LIBRES PLUMES »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





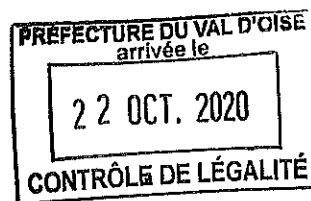
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/085

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 085



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 21 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle et du Dojo du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Grégory POIRET, Président de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - La responsable du Service Financier,
  - Madame la référente aux associations,
  - Monsieur Grégory POIRET, Président de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

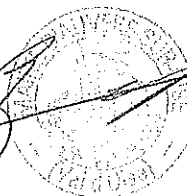
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/085

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « PAINTBALL SPORTIF APSAO » 2020.2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO », dont le siège social est situé 135 rue de Pontoise 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Grégory Poiret

ci-après dénommée : l'association «PAINTBALL SPORTIF APSAO»

d'autre part,

## CONVENTION

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «PAINTBALL SPORTIF APSAO », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, grande salle et Dojo

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon, grande salle

- dimanche : 9h à 15h

Gymnase Bozon, dojo

- mardi : 21h30 à 23h00

- jeudi : 21h30 à 23h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

## **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

## **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » estimée à 6 390 €, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut

encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

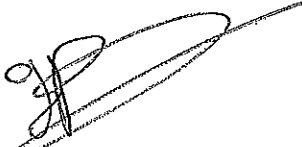
Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

##### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

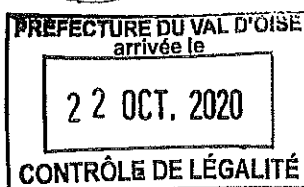
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 19/09/2020

  
Grégory Poiret  
Président de l'association  
« PAINTBALL SPORTIF APSAO »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

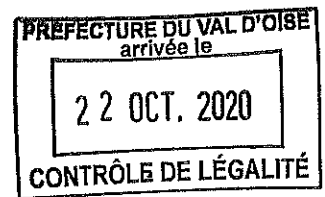




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 086



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition des installations sportives au profit de l'association « AUVERS PETANQUE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du terrain stabilisé « Pétanque », avec accès au Parc des sports par la rue des Gords, à Auvers-sur-Oise par l'association « AUVERS PETANQUE », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Olivier SUSS, Président de l'association « AUVERS PETANQUE ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 7 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Olivier SUSS, Président de l'association « AUVERS PETANQUE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020





COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS PETANQUE » 2020.2021

2020/086

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

**D'UNE PART**

Et

L'association « AUVERS PETANQUE », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, 17 rue du Général de Gaulle – 95430 Auvers-sur-Oise, Représentée par son Président Olivier Suss,

ci-après dénommé par le terme « L'UTILISATEUR »

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet l'utilisation de l'installation suivante :

- Terrain stabilisé « Pétanque », avec accès au Parc des Sports par la rue des Gords.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire des installations, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur le terrain stabilisé *Pétanque*, Parc des Sports, rue Roger Tagliana.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur s'engage à respecter :

- la destination de l'installation utilisée,
- les dispositions du règlement intérieur propre à l'établissement concerné et affiché dans celui-ci, les recommandations du personnel,
- les horaires et périodes d'utilisation qui lui sont attribués.

**ARTICLE 4 : HORAIRES ET PÉRIODES D'UTILISATION**

L'équipement est mis à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

- Lundi, mercredi, samedi et dimanche de 15h00 à 20h

## ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

- L'utilisateur sera personnellement responsable de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les différents locaux mis à disposition.
- En l'absence de personne responsable, aucun utilisateur ne sera admis sur les installations.
- En cas d'accident, la responsabilité du gestionnaire Commune d'Auvers-sur-Oise ne pourra être engagée que par un défaut des installations du matériel, ou une faute de service de son personnel.
- Ne pouvant assurer la surveillance des effets personnels de chaque utilisateur, la Commune d'Auvers-sur-Oise décline toute responsabilité en cas de vol tant dans les vestiaires que dans les salles.

En cas de dégradations du matériel ou des bâtiments par les utilisateurs, la Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de procéder ou de faire procéder au rachat du matériel ou à la réparation des bâtiments. Auquel cas, la facture après information préalable sera adressée directement à l'utilisateur, à charge pour lui de faire intervenir son assurance.

Un exemplaire de la police d'assurance de l'utilisateur devra être joint à la convention qui sera retournée en Mairie d'Auvers-sur-Oise.

Rappel : l'utilisation des locaux ne pourra se faire qu'après réception de la convention signée et de l'exemplaire de la police d'assurance.

## ARTICLE 6 : TARIFS

La mise à disposition du terrain stabilisé « Pétanque » est à titre GRATUIT.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Auvers Pétanque » estimée à 2 532 €, pour l'année 2020/2021.

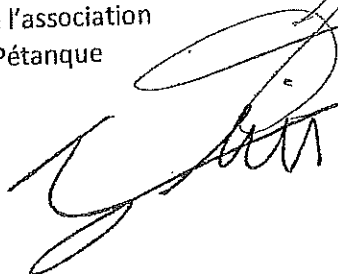
## ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention serait résiliée de plein droit.

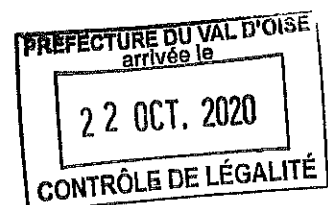
- Si les équipements se trouvaient immobilisés pour cause de travaux ou désordres importants.
- Si la présente convention n'étaient pas retournée, dûment datée et signée, accompagnée de la police d'assurance avant date de mise à disposition de l'équipement, ainsi que de certains documents demandés, dans ce cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise considérerait comme nulle et non avenue la demande d'utilisation formulée par l'utilisateur, et disposerait des créneaux sollicités.

Fait en 2 exemplaires, le 26/9/20

Olivier Suss  
Président de l'association  
Auvers Pétanque



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

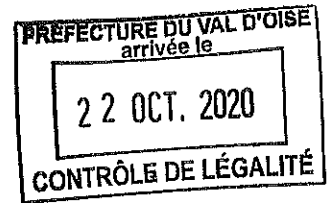




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 087



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association  
« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation d'une salle, Gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE », du 5 septembre 2020 au 5 juin 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Michel BAROT, Président de l'association « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE ».

**ARTICLE 2 :** Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente convention est conclue pour la période du 5 septembre 2020 au 5 juin 2021.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur BAROT, Président de l'association «LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

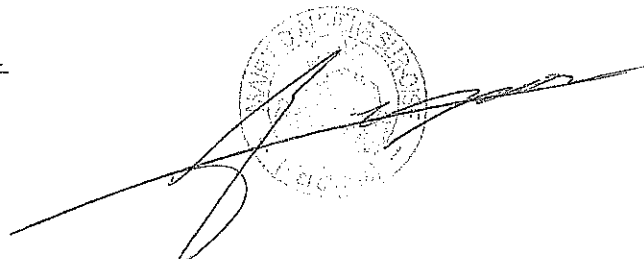
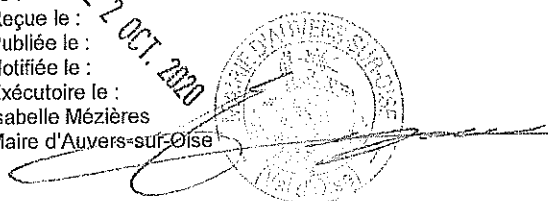
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/087

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DU CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représenté par son Président Michel Barot,

ci-après dénommée : « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE »

d'autre part,

**C O N V E N T I O N**

---

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition du « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue du 5 septembre 2020 au 5 juin 2021.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

- De 13h45 à 16h30, pour les jours suivants :

#### Gymnase Daubigny

2020 : 5 septembre, 3 octobre, 7 novembre, 5 décembre

2021 : 9 janvier (de 9h30 à 12h30), 6 février, 6 mars, 3 avril, 8 mai, 5 juin

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » est seul responsable des cours et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » estimée à 2 861 €, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » est autorisé, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention,

après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.


En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

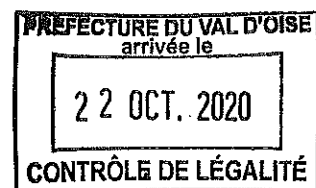
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 16 Septembre 2020

Michel BAROT  
Président du  
« CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



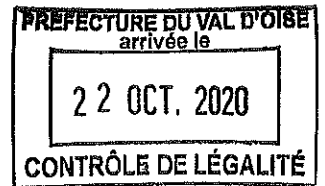




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 088



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de la « Fédération du Secours Populaire français du Val d'Oise » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise, pour la mise à disposition des salles n° 26 et 27 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Patrick PASZKEWIEZ, Secrétaire Général de la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise.

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentit à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Patrick PASZKEWIEZ, Secrétaire Général de la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

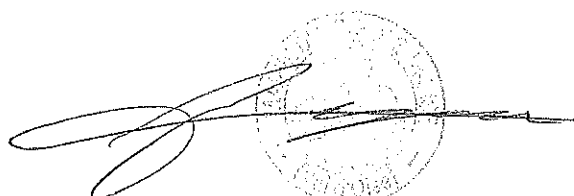
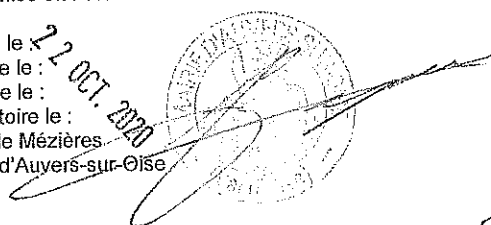
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/088

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU VAL D'OISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

LA FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU VAL D'OISE, dont le siège social est situé, 2 rue de l'Industrie à Saint-Ouen-l'Aumône, représentée Monsieur PASZKEWIEZ Patrick, Secrétaire Général du SPF95,

ci-après dénommée : «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS»

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Mise à disposition de deux locaux**

La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition du «LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS», deux locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin. Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée comprenant un local référencé salle 27 et un local référencé salle 26 (local partagé), les 2 locaux sont munis d'une clé d'alarme.

Ceux-ci sont chacun composés d'une pièce principale.

Le local référencé salle 27 sert de lieu de stockage et de lieu distribution de denrées alimentaires nécessaire à l'activité du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS».

Le local 26 sert de lieu de stockage nécessaire à l'activité du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS».

En commun avec d'autres activités, le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1<sup>er</sup> étage.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» en cas de nécessité d'urgence.

• La Commune permet au «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.

• Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» estimée à 14 018 € pour l'année 2020/2021.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Destination des locaux**

- Le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**».

## **ARTICLE 4 : Entretien du local**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés au «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» lorsque ceux-ci concernent principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- Le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» devra nettoyer un minimum les salles 26 et 27, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

## **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

## **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- Le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent du «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.

## **ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement**

- Le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par lui-même.
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition du «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» par courrier.

## **ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel**

- En cas où le «**SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**» prendrait à son service un ou plusieurs personnels rémunérés, il s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

## ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

• Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.

• La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.

• Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» devant s'assurer lui-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Il devra remettre au bureau de la Maison de l'Ile, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 10 : Charges diverses

• Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

## ARTICLE 11 : Application de la convention

• Les dirigeants du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Ile pour évaluer les conditions d'application de la convention.

## ARTICLE 12 : Durée de la convention

• La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020.

• Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

## ARTICLE 13 : Caducité de la convention

• La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS».

Fait à Auvers-sur-Oise, le

*Handwritten signature*

Le Secrétaire Général,  
Monsieur PASZKEWIEZ Patrick,  
Pour le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS»

~~SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS~~  
Fédération du Val d'Oise  
4, rue de l'Industrie  
95210 SAINT OUEEN L'AUMÔNE  
Tél.: 01 34 64 20 20



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

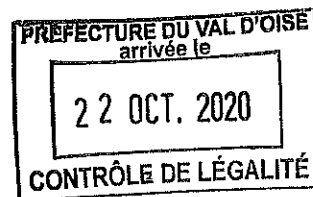




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 089



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS TAI CHI CHUAN » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle de la Maison de l'Ile à Auvers-sur-Oise par l'association « AUVERS TAI CHI CHUAN », du 14 septembre 2020 au 31 août 2021.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Gérard DEHAIL, Président de l'association « AUVERS TAI CHI CHUAN ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 14 septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Gérard DEHAIL, Président de l'association « AUVERS TAI CHI CHUAN ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :


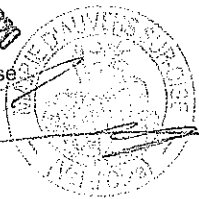
Exécutoire le :


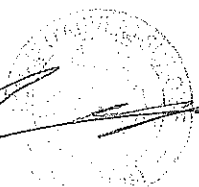
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020  
  




2020/089

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS TAI CHI CHUAN » 2020.2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERS TAI CHI CHUAN », dont le siège social est situé, Mairie d'Auvers-sur-Oise, rue du Général de Gaulle – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son Président DEHAIL Gérard,

ci-après dénommée : l'association «AUVERS TAI CHI CHUAN »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «AUVERS TAI CHI CHUAN », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Ile, grande salle

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue du 14 septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « AUVERS TAI CHI CHUAN » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités de loisirs et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

Maison de l'île, grande salle

- Jeudi 19h30 – 21h

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » est seule responsable des manifestations, cours et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requisés, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » estimée à 2 805 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**



L'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « **AUVERS TAI CHI CHUAN** » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERS TAI CHI CHUAN » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

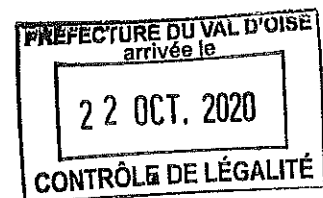
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

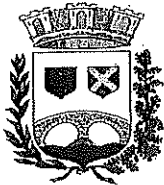
Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 12 septembre 2020

  
Gérard Dehail  
Président de l'association  
« AUVERS TAI CHI CHUAN »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

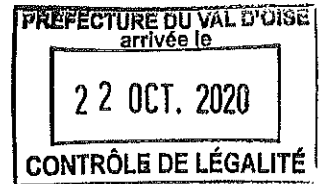




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 090



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur au Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Laure Lioty, Président de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Laure Lioty, Présidente de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

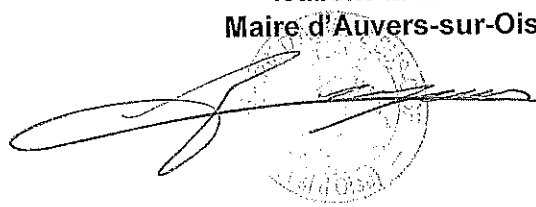
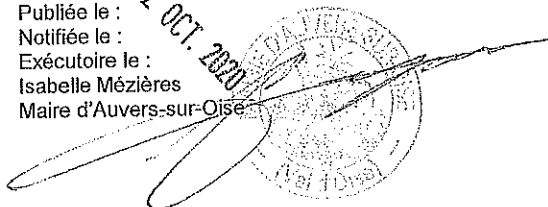
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/090

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure »

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure », dont le siège social est situé, 36 rue Montmaur 95430 Auvers sur Oise, représentée par sa Présidente Madame Laure LIOTY.

ci-après dénommée : l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association «TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure» devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Salle Procureur

- Mardi 10h30 à 11h30 et de 19h à 20h
- Mercredi 10h00 à 11h00 et de 19h à 20h

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » accepte expressément à savoir :

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène

alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » estimée à 4 143 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie

intérieure » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « TCHI » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association «TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

*15/10/20*

Laure Lioty  
Présidente de l'association  
« TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie  
intérieure »

*[Signature]*



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



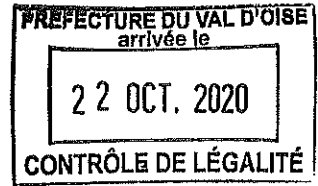




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 091



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS (TCA) » - Année 2020/2021**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de 2 courts couverts, 3 constructions extérieures, 1 Padel, un Club house avec annexe, situés rue Roger Tagliana et la grande salle du gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Christine CLIMENT, Présidente de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS ».

**ARTICLE 2 :** Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Christine CLIMENT, Présidente de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020



2020/091

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DU « TENNIS CLUB AUVERSOIS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

Le « Tennis Club Auversois », dont le siège social est situé, en Mairie d'Auvers-sur-Oise, représenté par sa Présidents Christine CLIMENT,

ci-après dénommé «Tennis Club Auversois »

d'autre part,

**CONVENTION**

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition du « Tennis Club Auversois », les biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire ci-après désignés :

Biens immobiliers mis à disposition :

2 courts couverts, 3 constructions extérieures, 1 Padel, un Club house avec annexe, situés rue Roger Tagliana.

Biens mobiliers mis à disposition : sans objet

Sont mis à la disposition du « Tennis Club Auversois »,

- à titre permanent : l'ensemble des installations du Tennis Club.

Gymnase Daubigny, grande salle

- Samedi 9h à 14h

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant

**Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties la présente convention pourra être dénoncée par un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec AR.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

Le « Tennis Club Auversois » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives de tennis et à l'usage exclusif de ces activités.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera le « Tennis Club Auversois » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, le « Tennis Club Auversois » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le « Tennis Club Auversois » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement qui est annexé à la présente convention.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

Le « Tennis Club Auversois » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Le « Tennis Club Auversois » est seul responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'il organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public le « Tennis Club Auversois » sera tenu d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le « Tennis Club Auversois » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

Le « Tennis Club Auversois » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage des courts couverts.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Le « Tennis Club Auversois » pourra effectuer dans les bureaux, salles de réunions et locaux annexes mis à sa disposition à titre permanent, tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera.

Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

En dehors des bureaux et autres locaux mis à la disposition permanente du « Tennis Club Auversois », aucune installation de matériel ou équipement, y compris la pose de panneaux publicitaires, ne pourra être réalisée par le « Tennis Club Auversois » sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du « Tennis Club Auversois » et sous la surveillance des services de la Mairie d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le « Tennis Club Auversois » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, le « Tennis Club Auversois » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « Tennis Club Auversois » estimée à 6 940 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., le « Tennis Club Auversois » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 16 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

Le « Tennis Club Auversois » est autorisé, uniquement lors de ses compétitions et meetings, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur du « Tennis Club Auversois ».

#### **Article 17 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 18 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Le « Tennis Club Auversois » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le « Tennis Club Auversois » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

##### **Article 19 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du « Tennis Club Auversois » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### **Article 20 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

##### **Article 21 – SPÉCIFICATION**

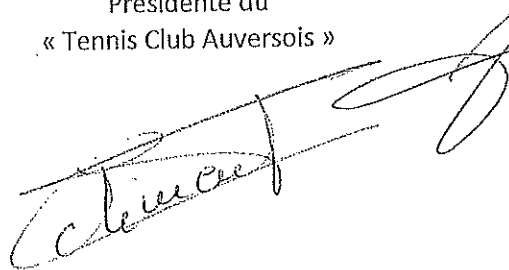
Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

##### **Article 22 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la Commune d'Auvers-sur-Oise fait élection de domicile à son siège et le « Tennis Club Auversois » dans les lieux mis à disposition.

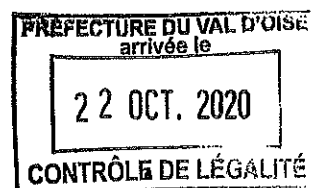
Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/09/2020

Christine CLIMENT  
Présidente du  
« Tennis Club Auversois »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





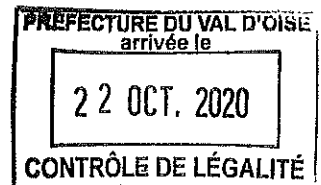
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/092

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 092



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation la grande salle du gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Jean-Pierre GAUTHERIN, Président de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Jean-Pierre Gautherin, Président de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020



COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS TENNIS DE TABLE » 2020.2021

2020/092

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Jean-Pierre Gautherin

ci-après dénommée : l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE »

d'autre part,

**CONVENTION**

---

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «TENNIS DE TABLE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny - Grande salle

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.



Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny, grande salle

- lundi 18h00 à 22h30
- vendredi 20h00 à 22h30 et plus, si compétitions

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène

alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » estimée à 11 116 €, pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES**

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

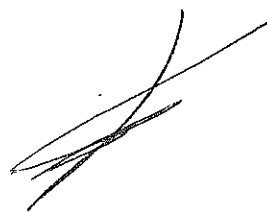
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

12/09/2020

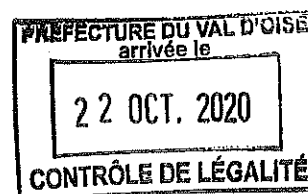


Jean-Pierre GAUTHERIN  
Président de l'association  
« AUVERS TENNIS DE TABLE »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





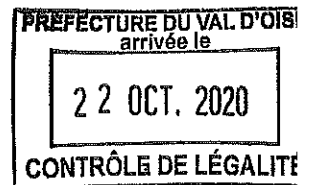
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/093

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 093



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association collégiale « Terres & Créations » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association collégiale Terres & Créations, pour la mise à disposition des salles n° 30 et 29 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association collégiale « Terres & Créations », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Jean-Louis petit Prestoud, représentant de l'association collégiale « Terres & Créations ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentit à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- M. Jean-Louis Petit Prestoud, représentant de l'association collégiale Terres & Créations.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

**Isabelle Mézières**  
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020



2020/093

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (SALLES 29 & 30) AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE « TERRES & CRÉATIONS » 2020.2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'Association Collégiale « **TERRES & CRÉATIONS** », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa Monsieur Jean-Louis Petit Prestoud,

ci-après dénommée : l'association Collégiale « **TERRES & CRÉATIONS** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Mise à disposition d'un local**

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**», 2 locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin.

Le premier local (atelier) référencé salle 30 et muni d'une clé d'alarme est situé au rez-de-chaussée avec accès par couloir. Celui-ci est composé d'une pièce principale de 25 m<sup>2</sup>, qui a pour but l'apprentissage et l'exercice de la poterie. Il sert également de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité poterie de l'Association. La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 15 personnes pendant l'activité. Tout adhérent à l'association collégiale « **TERRES & CRÉATIONS** » utilisera :

- le local 29 ( y compris pendant les petites vacances scolaires) :

- Lundi de 20h à 23h
- Mercredi de 14h à 17h
- Jeudi de 14h à 17h et 20h à 23h

- le local 30 accès permanent pour la gestion des cuissons et stockage matériel dont four de cuisson.

Le local référencé salle 29 et muni d'une clé d'alarme est situé au rez-de-chaussée avec accès par couloir. Celui-ci est composé d'une pièce principale de 20 m<sup>2</sup>, qui a pour but l'apprentissage et l'exercice de la poterie.

Il est rappelé que la salle 29 est partagée avec d'autres associations (en dehors des horaires de l'association «**TERRES & CRÉATIONS**»).

- En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1<sup>er</sup> étage.

- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.
- La Commune permet à l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «**TERRES & CRÉATIONS**» estimée à **14 018 €** pour l'année 2020/2021.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : Destination des locaux et inventaire**

- L'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» prendra les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans les inventaires prévus à l'article 2.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**»

#### **ARTICLE 4 : Entretien des locaux**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» lorsque ceux-ci concernent principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association «**TERRES & CRÉATIONS**» devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association «**TERRES & CRÉATIONS**» ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- L'association «**TERRES & CRÉATIONS**» s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association «**TERRES & CRÉATIONS**».
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de **TERRES & CRÉATIONS** devra être signalé au responsable de la Maison de l'Ile.
- L'association **TERRES & CRÉATIONS** devra remettre au responsable de la Maison de l'Ile, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée des salles 29 & 30 et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil et une seconde clé pour la porte donnant dans les locaux précités (salles 29 & 30). En aucun cas, la duplication de clés n'est autorisée. Pour obtenir un jeu supplémentaire, il est demandé d'en faire la demande à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- En dehors des heures d'utilisation de la Maison de l'Île, les représentants de l'Association **TERRES & CRÉATIONS** peuvent utiliser à tout moment le local (salle 30) mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'Association.

### ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association **TERRES & CRÉATIONS** prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeur (s) rémunéré (s), elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - embauche sous contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

### ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association **TERRES & CRÉATIONS**.
- L'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre en mairie une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association «**TERRES & CRÉATIONS**» prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

### ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association «**TERRES & CRÉATIONS**» rencontreront au moins 1 fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

### ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

### ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association «**TERRES & CRÉATIONS**».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 Septembre 2020

Jean-Louis Petit Prestoud  
Pour l'association collégiale  
« TERRES & CRÉATIONS »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise







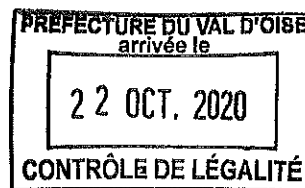
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/094

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 094



☎ : 01 30 36 77 65  
📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle de la Maison de l'Ile à Auvers-sur-Oise par l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club », du 14 septembre 2020 au 31 août 2021.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Jean-Baptiste Bergougneau, Président de l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 14 septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Jean-Baptiste Bergougneau, Président de l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2020



**COMMUNE D'AUVERS SUR OISE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS**  
**AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » 2020.2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son Président Jean-Baptiste Bergougneau,

ci-après dénommée : l'association «VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »

d'autre part.

## **CONVENTION**

---

### **Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Ile, grande salle

#### **Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

#### **Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION**

La présente convention est conclue du 14 septembre 2020 au 31 août 2021.

### **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités de loisirs et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l’Ile, grande salle

- Lundi de 21h00 à 23h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des manifestations.

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est seule responsable des manifestations, cours et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.  
La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » estimée à 2 805 € pour l'année 2020/2021.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 07.10.2020

Jean-Baptiste Bergougneau  
Président de l'association  
« VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »



15 OCT. 2020  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





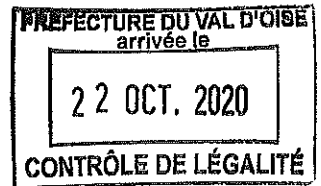
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/095

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 095



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AA VIE LIBRE » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association AA Vie Libre, pour la mise à disposition de la salle n° 29 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « AA Vie Libre », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Muriel PICARD, Responsable de l'association « AA VIE LIBRE ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 12 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Muriel PICARD, Responsable de l'association « AA VIE LIBRE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

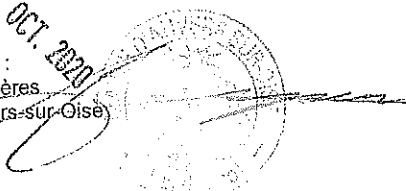
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2020/095

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle 29)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AA VIE LIBRE » 2020.2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AA VIE LIBRE », dont le siège social est situé 19 avenue du Martelet – 95800 Cergy, représentée par sa Responsable Madame Muriel Picard,

ci-après dénommée : l'association « AA Vie Libre »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Mise à disposition d'un local**

La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «AA Vie Libre», une salle dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'île, sis rue Marcel Martin. Cette salle est située au rez-de-chaussée et muni d'un digicode.

Cette salle est composée d'une pièce principale. Elle sert également à d'autres activités et également de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité d'autres associations.

Tout adhérent à l'association « AA Vie Libre » utilisera la salle 29 mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'association les mercredis de 18h30 à 19h30.

En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1<sup>er</sup> étage.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

- La Commune permet à l'Association «AA Vie Libre » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «AA Vie Libre » estimée à 3 309 € pour l'année 2020/2021.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

**ARTICLE 2 : Destination des locaux**

- L'Association «AA Vie Libre » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.



### **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association «AA Vie Libre » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « AA Vie Libre ».

### **ARTICLE 4 : Entretien du local**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association «AA Vie Libre » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « AA Vie Libre » devra nettoyer un minimum après ses réunions, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

### **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association «AA Vie Libre » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- L'association « AA Vie Libre » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent/membre de l'association « AA Vie Libre » devra être signalé au responsable de la Maison de l'Ile.

### **ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement**

- L'Association « AA Vie Libre » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « AA Vie Libre » par courrier.

### **ARTICLE 8 : Responsabilités et Assurances**

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « AA Vie Libre » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association «AA Vie Libre » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Ile, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 9 : Charges diverses**

- L'association «AA Vie Libre » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

#### ARTICLE 10 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association «AA Vie Libre ». rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

#### ARTICLE 11 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### ARTICLE 12 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « AA Vie Libre ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12 Septembre 2020

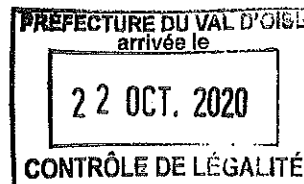
La Responsable, Muriel Picard  
Pour l'Association  
« AA Vie Libre »

Vigier-Jean Marie  
Po



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





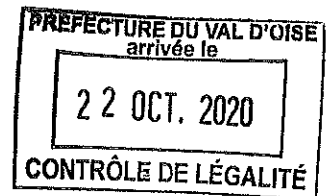
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/096

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 096



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association  
« USM VOLLEY-BALL » - Année 2020/2021

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « USM VOLLEY-BALL », du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Pascal HRYCKO, Président de l'association « USM VOLLEY-BALL ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Pascal HRYCKO, Président de l'association « USM VOLLEY-BALL ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 15 octobre 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/096

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « USM VOLLEY BALL » 2020.2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « USM VOLLEY BALL », dont le siège social est situé 95540 Méry-sur-Oise, représentée par son Président Pascal Hrycko

ci-après dénommée : l'association «USM VOLLEY BALL »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «USM VOLLEY BALL », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, grande salle

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « USM VOLLEY BALL » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « USM VOLLEY BALL » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « USM VOLLEY BALL » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon, grande salle

- lundi 20h30 à 23h00 + vacances
- mercredi 20h à 23h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « USM VOLLEY BALL » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « USM VOLLEY BALL » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « USM VOLLEY BALL » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « USM VOLLEY BALL » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « USM VOLLEY BALL » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

## **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « USM VOLLEY BALL » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « USM VOLLEY BALL » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

## **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « USM VOLLEY BALL » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « USM VOLLEY BALL » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « USM VOLLEY BALL » estimée à **4 792 €** pour l'année 2020/2021.

### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « USM VOLLEY BALL » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « USM VOLLEY BALL » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

## CHAPITRE IV – ASSURANCES

### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « USM VOLLEY BALL » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « USM VOLLEY BALL » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

##### Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « USM VOLLEY BALL » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

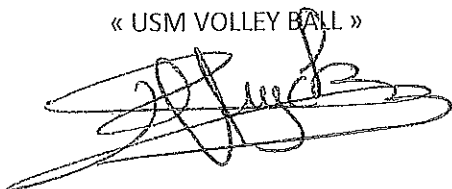
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

##### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

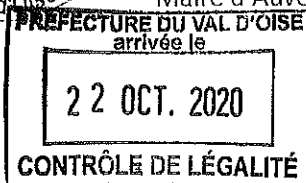
Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/10/2020

Pascal Hrycko  
Président de l'association  
« USM VOLLEY BALL »



15 OCT. 2020

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



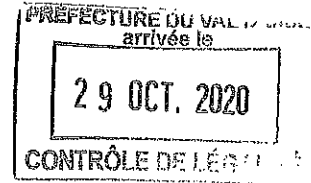




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N°20 - 097



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**OBJET :** SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE LES STREUHBLÉS LE MERCREDI 30 DÉCEMBRE 2020 A LA MÉDIATHÈQUE.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer un contrat avec la compagnie Les Streuhbles dans le but d'assurer un spectacle de contes durant les vacances de décembre 2020 à la Médiathèque.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession de spectacle avec la compagnie Les Streuhbles pour un spectacle de contes durant les vacances de décembre 2020 à la Médiathèque.

**Article 2 :** Que le présent contrat prendra effet le mercredi 30 décembre 2020 à 15h00 pour une représentation d'une heure.

**Article 3 :** Que la dépense totale est de 700 euros TTC pour une représentation d'une heure.

**Article 4 :** Informe que le présent contrat est composé de 2 pages.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame la Trésorière Principale,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
  - Monsieur Serge Laurent, Président de la compagnie Les Streuhbles,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 octobre 2020.

Le :

Reçue le : 29 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

# LA COMPAGNIE LES STREUHBLÉS

2020/097



## CONTRAT CESSION DE SPECTACLE

Entre :

Mairie Auvers sur Oise  
Rue du Générale De Gaulle  
95430 Auvers Sur Oise

Dûment représentée par Madame Isabelle Mézières, Maire

Ci-dessous désigné l'Organisateur,

D'une part

Et

La compagnie Les Streuhbles, association loi 1901

Dont le siège social est 58 rue de Paris 95310 St Ouen L'aumône

Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle n° 2-1067358

Numéro de Siret : 50894131700028

Dûment représentée par, Monsieur Serge Laurent, Président

Ci-dessous désigné le producteur,

D'autre part

## Objet

### Présentation :

Loup es-tu, spectacle de Noël

### Interprète :

Ghislaine Forest, Comédienne, Conteuse

Christophe Thiollet, comédien, musicien

### Lieu de représentation :

Médiathèque Auvers Sur Oise

### Date de la représentation :

Mercredi 30 décembre 2020 à 15h

Association loi 1901 non soumise à la TVA

N° Siret 50894131700028

Siège social 58 rue de Paris - 95310 ST OUEN L'AUMÔNE

Tel : 01 30 73 01 37 - Mail : les.streuhbles@orange.fr

## Modalités

Il a été convenu pour la réalisation du présent contrat : Une rémunération de 700 euros TTC facturée à l'organisateur par la Cie Les Streuhbles à l'issue du spectacle. La Cie Les Streuhbles s'engage en contrepartie à rémunérer les artistes, à leur fournir une fiche de paye, une attestation d'employeur conforme à la réglementation propre aux intermittents du spectacle et à reverser les charges afférentes aux organismes socio-professionnels compétents pour les métiers des arts et du spectacle vivant (Assedic spectacle, congés Spectacle, Urssaf...) en application des annexes 8 et 10 du code du travail.

**Clause spéciale covid19 :** Par mesure de précaution, si le maintien des prestations représente un danger pour la santé des parties et des administrés, et si les conditions d'exécution des prestations ne peuvent être adaptées pour éviter ce risque, la ville pourra décider d'annuler partiellement ou totalement la prestation. Dans cette hypothèse, la prestation pourra être reportée à une date ultérieure par voie d'avenant après accord des deux parties et sans indemnité d'aucune sorte. A défaut d'accord entre les parties, le contrat s'en trouverait annulé de plein droit. Dans cette Hypothèse, la ville s'engage à payer une partie des frais engagés pour l'organisation préalable des prestations, dans la limite de 50% des frais totaux engagés par le prestataire. Le paiement se fera à charge pour le prestataire d'apporter la preuve des frais réellement engagés.

## Moyens techniques

Le producteur alloue les moyens techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

## Résiliation

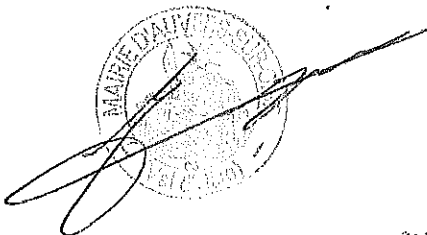
Le présent contrat, à durée déterminée, prend fin de droit à l'issue de la représentation.

- En cas de rupture du présent contrat par l'une des parties, sauf cas de force majeure, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie une somme égale au montant total des salaires figurant au contrat, sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts. Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation en vigueur dans le pays de travail.
- En cas de litige, les instances judiciaires compétentes sont celles du lieu du siège social du producteur.

Fait à St Ouen L'aumône, 22 Octobre 2020

Bon pour accord : *Re 23/10/2020*  
 Pour l'organisateur  
 Mairie Auvers Sur Oise  
 Isabelle Mézières, Maire

Pour le producteur  
 La Cie Les Streuhbles  
 Serge Laurent, Président



*Serge Laurent*  
**LA COMPAGNIE LES STREUHBLÉS**  
 58 rue de Paris  
 95310 Saint Ouen l'Aumône  
 Tél. : 01 30 73 03 87

estimation de L&CJ non soumise à la TVA  
 N° Siret 5099131700928  
 Siège social : 58 rue de Paris - 95310 ST OUEN L'AUMÔNE  
 Tél. : 01 30 73 03 87 Mail : lesstreuhbles@orange.fr



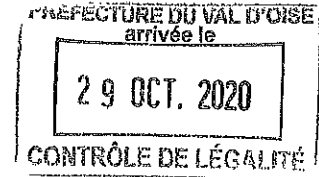
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/098

## DÉCISION DU MAIRE

N°20 - 098



☎ : 01 30 36 70 30  
📠 : 09 72 25 20 41

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE BOZON POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VOLLEY-BALL AUVERSOISE POUR LES SAMEDIS D'OCTOBRE A DECEMBRE 2020.**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, rue des Ponceaux à Auvers-sur-Oise par l'association sportive de Volley-ball Auversoise, les samedis à partir du samedi 24 octobre 2020 à décembre 2020.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive de Volley-ball Auversoise, représentée par Monsieur Pascal HRYCKO, représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet à compter du samedi 24 octobre 2020 jusqu'en décembre 2020, les samedis de 16h00 à 20h30.

**Article 3 :** Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Pôle Jeunesse et Sports,
- Monsieur Pascal HRYCKO, Président de l'association sportive de Volley-ball Auversoise, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

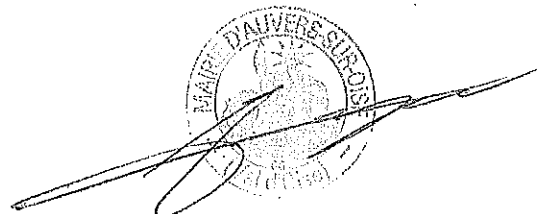
Le :

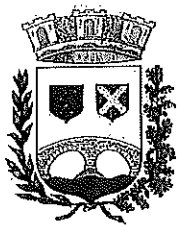
Reçue le : 29 OCT. 2020  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 octobre 2020

**Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise**





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2020/098

Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon  
pour l'association sportive Volley-ball Auversoise,  
Les samedis d'octobre à décembre 2020.

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association **USM Volley-Ball**, représentée par Monsieur Pascal HRYCKO, Président et représentant légal, Maison de l'Isle, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association **USM Volley-Ball**, à titre gracieux le gymnase Bozon, rue des ponceaux à Auvers-sur-Oise pour les samedis d'octobre (à partir du 24/10/2020) à décembre 2020 de 16h00 à 20h30.

**Article 2 : Modalités**

L'association **USM Volley-Ball** s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le nom des intervenants responsables des entraînements ou des matchs

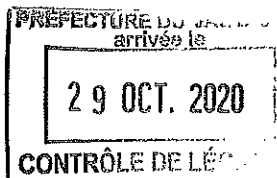
**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association **USM Volley-Ball** s'engage à laisser les lieux propres après utilisation et à faire respecter les directives sanitaires locales et fédérales liées au Covid-19 et s'assurer de ne pas gêner l'organisation de l'autre association présente.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23/10/2020

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

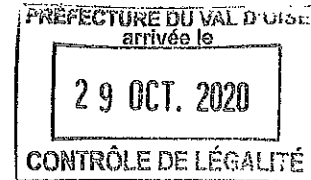
Pascal HRYCKO  
Président de l'USM Volley-Ball





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30  
📠 : 09 72 25 20 41

N° 20 - 099

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE ILLUSION & MACADAM LE 28 OCTOBRE 2020 A LA MÉDIATHÈQUE.**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer un contrat de cession avec la compagnie Illusion & Macadam dans le but d'assurer un spectacle de contes durant les vacances d'octobre à la Médiathèque.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec la compagnie Illusion & Macadam représentée par Monsieur Jordi Castellano, siège social Bureau 21 Halle Tropisme, 121 rue Fontcouverte à Montpellier (34070).

**Article 2 :** Que le présent contrat de cession prendra effet le mercredi 28 octobre 2020.

**Article 3 :** Que la dépense totale est de 380 euros TTC pour 1 représentation d'une heure.

**Article 4 :** informe que le présent contrat de cession est composé de 6 pages.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame la Trésorière Principale,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
  - Monsieur Jordi Castellano, représentant de la compagnie Illusion & Macadam,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 octobre 2020.

Le :

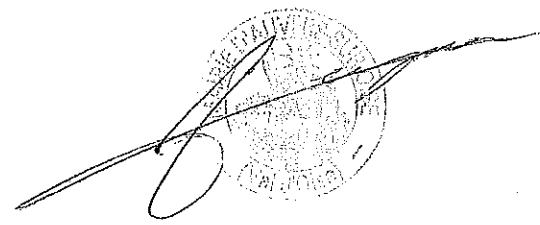
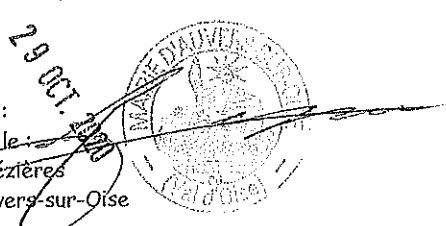
Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

2020/099



Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

ACT013753 / CAR / Ref. 2020.dVS.003761



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Producteur**

Illusion & macadam  
Siège social : bureau 21 - Halle Tropisme - 121 rue  
fontcouverte  
34070 montpellier

N° licence/catégorie : PLATESV-R-2020-004264

N° SIRET : 440 441 426 000 77

Code NAF/APE : 9001Z

N° de TVA : FR 87 44 04 41 426

**Activité :** Conte et Formation (new)

**Projet :** Contes de Frissons

Valablement représenté par :

JORDI CASTELLANO, en qualité de Président

Adresse de correspondance :

Illusion & macadam  
Halle Tropisme / bureau 21  
121, rue de Fontcouverte  
34070 Montpellier  
FRANCE

Mairie Auvers Sur Oise  
Rue du Général De Gaulle  
95430 Auvers sur Oise  
FRANCE

Forme juridique : Collectivité locale et territoriale

Valablement représenté par :

Mézières *Isabelle*

En qualité de : Maire

N° SIRET : 21950039400016

Code NAF/APE : 8411Z

N° Licence/Catégorie :

N° TVA :

Personne de contact : Jessica *FAUGERAS*

tel :

email : mediatheque@ville-*ville-*auverssuroise.fr

Ci-après dénommé "Le Producteur"

Ci-après dénommé "l'Organisateur"

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité,

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Titre spectacle : Contes de Frissons

Metteur en scène/chorégraphe :

Auteur : Ingrid Collet

Description du spectacle : A l'heure où les loups se mettent à chanter, lorsque la lune blafarde éclaire les forêts, sorcières, ogres et créatures effrayantes sortent de leurs tanières pour le plus grand plaisir de nous faire peur

Durée : 60 minutes

Lieu de représentation : Médiathèque  
Parc Van Gogh  
Rue du Gal De Gaulle

Jauge :

Spectacle à entrée payante

Prix des places :

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Dates de représentation - nb de représentation(s) par jour - horaire :

28-10-20 : 1 représentation - 14H30

**ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES**

Arrivée le 28-10-20 à 13:00

Montage / Durée répétition / Durée balance exigée : le de à

Démontage : À l'issue de la représentation

L'Organisateur certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les obligations respectives du Producteur et de l'Organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

**ARTICLE 3 - FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT**

- Frais facturés à l'organisateur :

Repas : 0,00 € TTC. Hébergement : 0,00 € TTC Transport : 0,00 € TTC

**ARTICLE 4 - PRIX**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de :

360,19 € HT + 19,81 € (TVA) = 380,00 € TTC

Les frais éventuels ne sont pas inclus dans ce montant (cf. article 3).

**ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT**

Paiement du montant par tranches :

0,00 % à la signature du contrat, montant : 0,00 €, date convenue de paiement : 30-12-20

100,00 % à l'issue des représentations, montant : 380,00 €

**ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES**



Annexes :  
Néant

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées.

#### ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

7.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

7.2 - Le Producteur assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront également à sa charge. Ces différents coûts seront répercutés sur l'Organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat et dus par l'Organisateur.

7.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

7.4 - Le Producteur fournira sur demande de l'Organisateur, qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rideur, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.

7.5 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

7.6 - Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les détails figurent à l'article 3.

7.7 - Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

#### ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

8.1 - L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au Producteur. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.

8.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

8.3 - L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

8.4 - L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. A la demande du Producteur il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

8.5 - L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

#### ARTICLE 9 - BILLETTERIE

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. A cet effet, le Producteur délivre à l'Organisateur tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le l'Organisateur soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie (cf. article 1). A la demande du Producteur, l'Organisateur fournira au Producteur copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts. L'Organisateur conservera après le spectacle les coupons de contrôle (et les souches des billets en cas de billetterie manuelle) jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur (bon à tirer).

#### ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

10.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

10.2 - L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

10.3 - Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

**ARTICLE 11 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL**

11.1 - Pour tout contrat de cession/prestation supérieur à 3000 € et conformément aux articles L. 8222-1 du Code du travail, chaque partie fournira à l'autre à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- un extrait KBIs de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription ;
- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité des cocontractants carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

11.2 - Lorsque l'une ou l'autre des parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat, conformément au Code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

**ARTICLE 12 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR**

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance.



**2020/099****ARTICLE 13 - ASSURANCES**

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

**ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

**ARTICLE 15 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

15.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie.

15.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés.

15.3 - L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit :

- 30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 100% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat

15.4 - Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

**ARTICLE 16 - RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

**ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

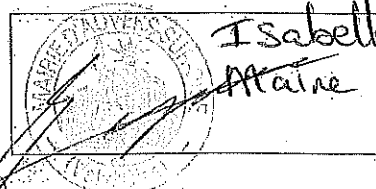
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à : Lille

le : 26/10/2010

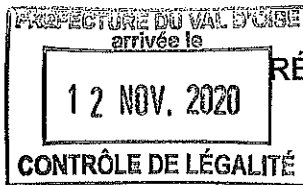
Le Producteur  
ou son représentant  
(tampon et signature)

L'organisateur  
ou son représentant  
(tampon et signature) 28 OCT. 2020





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/100

## DÉCISION DU MAIRE

N°20 - 100

☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**OBJET :** SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION AVEC KLACSON/ELODIE TORRENTE POUR LES ATELIERS SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DU 16 NOVEMBRE 2020 AU 12 JANVIER 2021, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION AUVERS NOIR 2021 QUI SE DÉROULERA À LA MÉDIATHÈQUE DU 13 FEVRIER AU 7 MARS 2021.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention de prestation avec Klacson/Elodie Torrente pour les ateliers scolaires dans le cadre de la manifestation Auvers Noir 2021 qui se déroulera à la Médiathèque du 13 février au 7 mars 2021.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prestation avec Klacson/Elodie Torrente pour les ateliers scolaires dans les écoles primaires du 16 novembre 2020 au 12 janvier 2021, dans le cadre de la manifestation Auvers Noir 2021 qui se déroulera à la Médiathèque du 13 février au 7 mars 2021.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet à partir du lundi 16 novembre 2020 à 10h30 jusqu'au mardi 12 janvier 2021 à 12h.

**Article 3 :** Que la dépense totale est de 2 438 euros TTC pour l'animation d'un atelier d'écriture dans les trois écoles de la ville (au total 18h) et la réalisation d'un recueil.

**Article 4 :** Informe que le présent contrat est composé de 2 pages.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame la Trésorière Principale,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
  - Madame Elodie Torrente, prestataire Klacson/Elodie Torrente,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

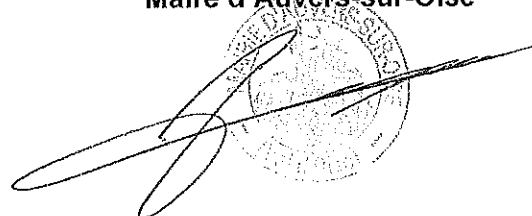
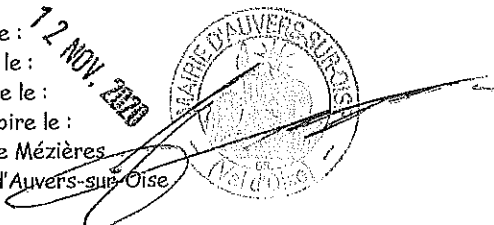
Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 4 novembre 2020

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise



## CONVENTION DE PRESTATION

ENTRE :

**La Commune d'Auvers-sur-Oise**  
 17, rue du Général de Gaulle  
 95430 Auvers-sur-Oise  
 N° SIRET : 219 500 394 00016

*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,*

Ci-après dénommée « la commune d'Auvers-sur-Oise »,

D'UNE PART :

Et

**KLACSON /Élodie Torrenté**  
 2 rue du général de Gaulle  
 95430 AUVERS SUR OISE  
 N° SIRET : 51794498900022  
 APE : 9003B ;

Ci-après, dénommée « l'auteure »,

D'AUTRE PART

**Article 1 : Engagements du prestataire**

1) Le prestataire s'engage à assurer et à animer trois séances d'une heure trente chacune en présentiel pour quatre classes dans le cadre d'un atelier d'écriture polar en lien avec la manifestation Auvers Noir 2020/2021 auprès des élèves des écoles primaires de Vavasseur, Chaponval et des Aulnaies.  
 Le prestataire interviendra comme suit :

- **Atelier 1 :**
  - Lundi 16 novembre 2020 :
    - o De 10h30 à 12h : école Vavasseur – 1 classe de CM1 - CM2 (29 élèves)
    - o De 13h30 à 15h : école Chaponval – 1 classe de CM2 (28 élèves)
  - Mardi 17 novembre 2020 :
    - o De 8h30 à 10h : école des Aulnaies – 1 classe de CE2 (23 élèves)
    - o De 10h30 à 12h : école des Aulnaies – 1 classe de CM2 (29 élèves)
- **Atelier 2 :**
  - Lundi 14 décembre 2020 :
    - o De 10h30 à 12h : école Vavasseur – 1 classe de CM1 - CM2 (29 élèves)
    - o De 13h30 à 15h : école Chaponval – 1 classe de CM2 (28 élèves)
  - Mardi 15 décembre 2020 :
    - o De 8h30 à 10h : école des Aulnaies – 1 classe de CE2 (23 élèves)
    - o De 10h30 à 12h : école des Aulnaies – 1 classe de CM2 (29 élèves)

ET

IM

o **Atelier 3 :**

- Lundi 11 janvier 2021 :
  - o De 10h30 à 12h : école Vavasseur – 1 classe de CM1 - CM2 (29 élèves)
  - o De 13h30 à 15h : école Chaponval – 1 classe de CM2 (28 élèves)
- Mardi 12 janvier 2021 :
  - o De 8h30 à 10h : école des Aulnaies – 1 classe de CE2 (23 élèves)
  - o De 10h30 à 12h : école des Aulnaies – 1 classe de CM2 (29 élèves)

2) Le prestataire s'engage lors des ateliers en présentiel à respecter les horaires et le règlement intérieur des écoles où ont lieu les ateliers et reconnaît être en possession d'une assurance en responsabilité civile personnelle, au cas où elle causerait des dommages matériels dans le lieu d'intervention. La commune, quant à elle, garantit à l'auteure la couverture en assurance responsabilité civile pour le cas où l'intervenante serait victime d'un dommage du fait de l'équipement dans lequel elle intervient.

3) À l'issue des ateliers, l'auteure s'engage à adresser à la commune d'Auvers-sur-Oise, une facture d'un montant net fixé d'un commun accord et qui sera à régler sur le compte bancaire du prestataire.

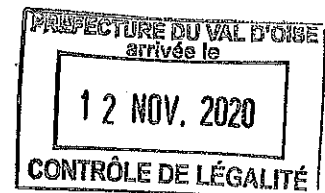
4) Le prestataire s'engage à une mise en page professionnelle des textes des élèves des quatre classes susmentionnées en recueil afin de permettre l'impression en livre de poche (format 11x18) par un fournisseur externe. Le prestataire s'engage à donner les fichiers d'exécution au format PDF haute définition pour l'impression à la commune si celle-ci souhaite solliciter les services de son fournisseur habituel d'impression. Cette prestation de mise en page professionnelle a fait l'objet d'un devis en sus de la prestation d'ateliers d'écriture auprès des écoles et a donné lieu à une facture en lien avec le montant du devis validé par la ville.

4) Le prestataire s'engage à participer à la restitution des ateliers qui aura lieu le dimanche 7 Mars 2021 et émettra pour cela un devis puis une facture en sus de la prestation d'ateliers d'écriture dans les classes et de celle de la maquette du livre qui sera réglée par la commune d'Auvers-sur-Oise. Le règlement devra être crédité sur le compte bancaire du prestataire dans un délai maximum d'un mois après émission de la facture.

**Article 2 : Engagements de la commune d'Auvers-sur-Oise**

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage, en contrepartie, à verser au prestataire le montant correspondant aux interventions réellement effectuées et facturées par la prestataire dans un délai de trente jours calendaires après l'émission de sa facture.

Fait à Auvers-sur-Oise,  
en deux exemplaires originaux,  
le 4 NOV. 2020



Pour la commune d'Auvers-sur-Oise,

**ISABELLE MÉZIÈRES**  
MAIRE

Pour le prestataire,

**ELODIE TORRENTE**



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

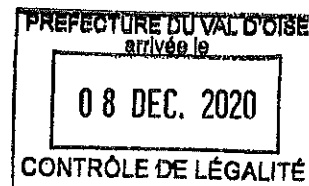
2020/101

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 101

☎ : 01 30 36 70 30

☒ : 09 72 25 20 41



**Objet : Montant des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
**Vu** la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,  
**Vu** la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,  
**Vu** la Décision du Maire n°2015-021 du 17 février 2015 fixant le montant des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les agents de la ville en activité au sein de la collectivité,  
**Vu** la Décision du Maire n°2016-081 du 23 juin 2016 fixant le montant des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour les agents ayant bénéficiés d'un logement communal, justifié par leur fonction au sein de la collectivité, et souhaitant y demeurer après mutation, mise à disposition, disponibilité ou bien en fois mis à la retraite.  
**Vu** la Décision du Maire n°2017-069 du 21 juin 2017 fixant le montant des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Considérant** la nécessité de réviser l'ensemble des montants des loyers des logements communaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### DECIDE

**Article 1 : Pour les agents de la ville en activité au sein de la collectivité :**

D'augmenter les tarifs existants (fixés par Décision du Maire n°2017-069 du 21 juin 2017 applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017) selon les indices INSEE de révision des loyers (du 1<sup>er</sup> trimestre 2018 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020) soit 13,13% d'augmentation :

Logement 2 pièces	314,54€
Logement 3 pièces	359,38€
Logement 4 pièces	408,58€
Logement 6 pièces	526,39€
Maison individuelle	1016,09€

**Article 2 : Pour les agents ayant bénéficiés d'un logement communal, justifié par leur fonction au sein de la collectivité, et souhaitant y demeurer après mutation, mise à disposition, disponibilité ou bien en fois mis à la retraite :**

D'augmenter les tarifs existants (fixés par Décision du Maire n°2017-069 du 21 juin 2017 applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017) selon les indices INSEE de révision des loyers (du 1<sup>er</sup> trimestre 2018 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020) soit 13,13% d'augmentation :

Logement 2 pièces	692,58€
Logement 3 pièces	865,73€
Logement 4 pièces	1038,93€
Logement 6 pièces	1305,02€



**Article 3** : L'ensemble des montants des loyers des logements communaux définis par les articles 1 et 2 de la présente décision seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4** : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame la Trésorière Principale,
  - Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - La Direction des Ressources Humaines de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 5** : précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

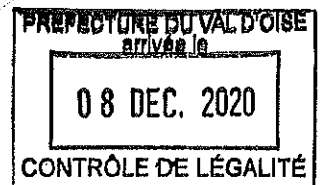
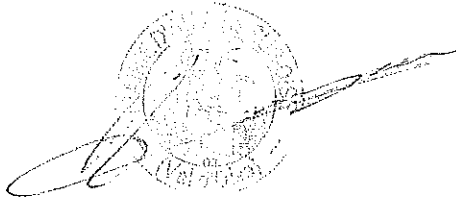
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 2 décembre 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

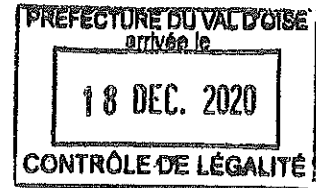




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 102



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : TARIFS ET REDEVANCES - EXPLOITATION DU MARCHÉ A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération du 19 avril 1991 autorisant le Maire à contracter un traité de concession de marché avec Messieurs AUGUSTE et GÉRAUD, concessionnaires de droits communaux à LIVRY GARGAN, 27 boulevard de la République,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession de marché du 02 juillet 2012 signé par le Maire avec Messieurs AUGUSTE et GÉRAUD, concessionnaires de droits communaux à LIVRY GARGAN, 27 boulevard de la République,

Vu la décision n°19-139 du 5 décembre 2019 reçue en Préfecture le 6 décembre 2019 relative à la révision des tarifs et redevance d'exploitation du marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la proposition de révision des tarifs et redevance du concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 annexée à la présente décision,

## DÉCIDE

**Article 1** : D'accepter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les nouveaux tarifs desdits concessionnaires, annexés à la présente décision.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Madame Martine ROVIRA, Adjointe au Maire chargée de la vie associative, de la vie des quartiers, des commerces et de l'artisanat,
  - Les Fils de Madame GÉRAUD, concessionnaires,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 11 décembre 2020.

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

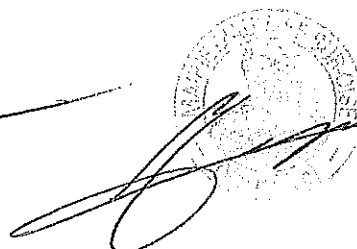
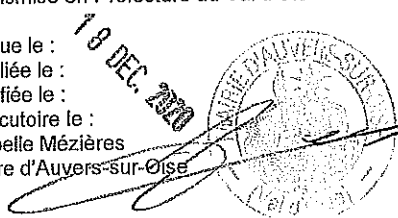
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

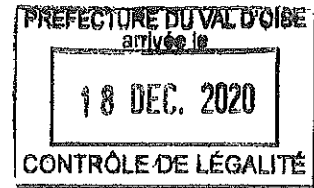
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise,



**EXPLOITATION DES DROITS DE PLACE**

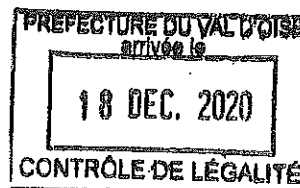
**NOMENCLATURE DES TARIFS HT**  
**APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021**



	<u>2020</u>	<u>2021</u>
- <u>Droits de Place</u> (pour une profondeur maximale de 2 m)		
- <u>Places couvertes</u> (par place de 2 m de façade)		
. la première .....	6,70 €	6,78 €
. la deuxième .....	7,14 €	7,23 €
. la troisième .....	8,47 €	8,58 €
. la quatrième et les suivantes .....	9,14 €	9,25 €
- <u>Places découvertes</u>		
. Le mètre linéaire de façade.....	1,60 €	1,62 €
- <u>Place formant encoignure ou de passage</u>		
. Supplément par encoignure.....	1,82 €	1,85 €
- <u>Commerçants non abonnés</u>		
. Supplément par mètre linéaire de façade.....	0,72 €	0,73 €
- <u>Droits de déchargement</u>		
. Véhicule ou remorque, l'unité.....	1,82 €	1,85 €
- <u>Droit de resserre</u>		
. Les Commerçants laissant en permanence à l'intérieur des Marchés clos des installations spéciales ou du matériel personnel autre que des tables, mais tels qu'étagères, billots, planchers, crochets, tringles, pancartes publicitaires, etc...paieront un droit de resserre calculé au mètre linéaire de façade ou par objet si celui-ci a moins d'un mètre, au prix journalier du mètre de .....	0,20 €	0,21 €

**EXPLOITATION DES DROITS DE PLACE**

VARIATION DU COEFFICIENT K ET DES TARIFS  
 ARTICLE 25 DU TRAITÉ DU 19 AVRIL 1991  
 MODIFIÉ PAR AVENANT N°1 APPLICABLE AU 1ER JUILLET 2012



Valeurs de base connues au 1er janvier 1991

ANNÉES	RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES	ÉVOLUTION DU COEFFICIENT K	ÉVOLUTION DES TARIFS DÉCIDÉS PAR LA VILLE
1991	Traité initial	1	1
1992	Nomenclature	1,0322	1,0322
1993	Nomenclature	1,0600	1,0600
1994	Nomenclature	1,0894	1,0894
1995	Nomenclature	1,1226	1,1226
1996	Nomenclature	1,1450	1,1450
1997	Nomenclature	1,1595	1,1595
1998	Nomenclature	1,1885	1,1885
1999	Nomenclature	1,1989	1,1989
2000	Nomenclature	1,2393	1,2393
2001	Clause au 27 avril 2001	1,2809	1,2809
2002	Clause au 21 août 2002	1,3432	1,3432
2003	Clause au 11 août 2003	1,3824	1,3824
2004	Clause du 5 août 2004	1,4332	1,4332
2005	Clause du 18 août 2005	1,4677	1,4677
2006	Clause du 7 août 2006	1,5223	-
2009	Clause du 24 septembre 2009	1,6371	-
2011	Clause du 14 janvier 2011	1,6706	-
2012	Avenant n° 1 applicable au 1/07/2012	1,7166	1,7166
2013	Clause du 16 avril 2013	1,7466	1,7466
2014	Clause du 28 avril 2014	1,7845	1,7845
2015	Clause du 13 avril 2015	1,7996	1,7996
2016	Clause du 19 octobre 2016	1,8097	1,8097
2017	Clause du 20 octobre 2017	1,8461	1,8461
2018	Clause du 1er octobre 2018	1,8769	1,8769
2019	Clause du 3 octobre 2019	1,9057	1,9057
2020	clause du 3 décembre 2020	1,9284	

Soit un différentiel entre les tarifs résultant  
de K et les derniers tarifs votés de :

**1,19%**

EXPLOITATION DES DROITS DE PLACECALCUL DE LA CLAUSE DE RÉACTUALISATION CONTRACTUELLE

à la date du 3 décembre 2020

ARTICLE 25 DU TRAITÉ DU 19 AVRIL 1991  
 MODIFIÉ PAR AVENANT N°1 APPLICABLE AU 1ER JUILLET 2012

1 - VALEURS DE BASE (connues au 1er janvier 1991)

$S_0$ (base 1988)	=	110,3	Valeur juillet 1990 - Suppl. MTPB n° 1880 du 19/10/90
$CS1_0$	=	1,8297	Valeur décembre 1990 - Suppl. MTPB n° 1887 du 21/12/90
$BT42_0$	=	409,0	Valeur septembre 1990 - Suppl. MTPB n° 612 du 14/12/90
$BT46_0$	=	505,1	Valeur septembre 1990 - Suppl. MTPB n° 612 du 14/12/90

2 - VALEURS ACTUALISÉES

$S_n$ (base 2017)	=	104,9	Valeur 2 ème trimestre 2020 - lemoniteur.fr - dml le 08/10/2020
$S_n$ (base 2008)	=	121,1	selon coefficient de raccordement de 1,1540
$S_n$ (base 1998)	=	168,3	selon coefficient de raccordement de 1,390
$S_n$ (base 1993)	=	191,2	selon coefficient de raccordement de 1,136
$S_n$ (base 1991)	=	202,9	selon coefficient de raccordement de 1,061
$S_n$ (base 1988)	=	234,3	selon coefficient de raccordement de 1,155
$CS1_n$	=	1,8088	Valeur mai 2020 - lemoniteur.fr - dml le 29/10/2020
$BT42_n$ (base 2010)	=	112,4	valeur aout 2020 - le moniteur.fr dml 18/11/2020
$BT42_n$ (base 1974)	=	765,0	selon coefficient de raccordement de 6,8058
$BT46_n$ (base 2010)	=	116,0	Valeur AOUT 2020 - lemoniteur.fr - dml le 18/11/2020.
$BT46_n$ (base 1974)	=	967,0	selon coef. de raccordement de 8,3362

3 - FORMULE DE VARIATION

$$K = 0,10 + 0,60 \frac{234,3}{110,3} \times \frac{1,8088}{1,8297} + 0,30 \frac{765,0}{409,0} + \frac{967,0}{505,1}$$

<b>K = 1,9284</b>
-------------------



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

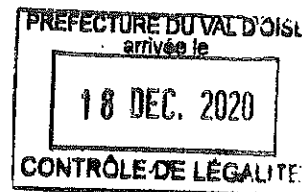
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/103

DÉCISION DU MAIRE

☎ : 01 30 36 70 30  
📠 : 09 72 25 20 41

N° 20 - 103



**OBJET : REGLEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT DE MAITRE CHRISTOPHE BIGOT DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE C/ FESTIVAL D'AUVERS-SUR-OISE**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la facture d'honoraires de Maître Christophe BIGOT, pour son intervention dans le cadre de l'affaire Commune d'Auvers-sur-Oise C/Festival d'Auvers-sur-Oise en date du 10 novembre 2020, concernant la procédure de diffamation engagée par le Festival d'Auvers-sur-Oise,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la Commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

**Considérant** que Maître Christophe BIGOT peut répondre à cette mission.

**DÉCIDE**

**Article 1** : de régler les honoraires de Maître Christophe BIGOT, Avocat à la Cour, 47, rue de Chaillot, 75116, PARIS, pour un montant de 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC.

**Article 3** : ces dépenses sont prévues à l'article 6227 du budget principal,

**Article 4** : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Maître Christophe BIGOT,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 décembre 2020.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

18 DEC. 2020

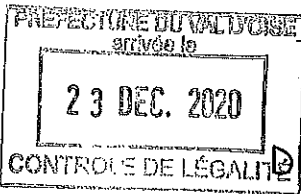
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/104



DÉCISION DU MAIRE

N°20 - 104

☎ : 01 30 36 70 30

📄 : 09 72 25 20 41

**Objet** : TARIFICATION POUR LA VENTE DES PRODUITS DE L'OFFICE DE TOURISME SAUSSERON IMPRESSIONNISTES D'AUVERS-SUR-OISE PAR LA VILLE D'AUVERS-SUR-OISE.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

Considérant que le Ville d'Auvers-sur-Oise a acheté un stock de produits à l'Office de Tourisme Sausseron Impressionnistes d'Auvers-sur-Oise,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour permettre la vente des produits de l'Office de Tourisme Sausseron Impressionnistes d'Auvers-sur-Oise par la Ville d'Auvers-sur-Oise.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De fixer les tarifs des produits comme suit :

- Mug :

Amandiers : 10 euros

Auto portrait : 10 euros

Champ de blé : 10 euros

Marine : 10 euros

Tournesols : 10 euros

- Set expresso :

Tournesols : 14 euros

Amandiers : 14 euros

- Cartes postales :

Divers : 1 euro

- Plateaux :

Amandiers : 10 euros

Tournesols : 10 euros

- Sac shopping :

15 euros

- Magnet

2,50 euros

- Echarpes :  
Eglise : 20 euros  
Nuit étoilée : 20 euros
  
- Marque page :  
Tournesols : 1 euro
  
- Memory Game :  
10 euros
  
- Parapluie :  
15 euros

**ARTICLE 2** : Dit que ces ventes sont applicables à compter du 18 décembre 2020.

**ARTICLE 3** : Dit que les recettes de ces ventes seront inscrites au Budget Communal.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Madame la responsable de l'Office de Tourisme Sausseron Impressionnistes d'Auvers-sur-Oise.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

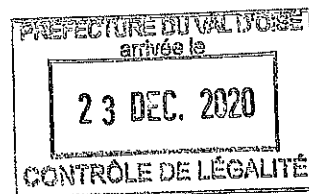
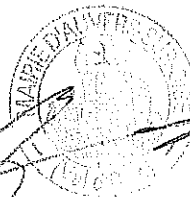
Exécutoire le :

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 décembre 2020

**Isabelle Mézières,**

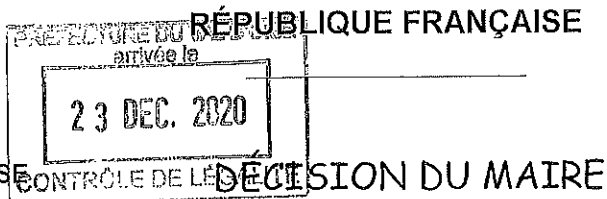
**Maire d'Auvers-sur-Oise**







VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430



2020/105

N° 20 - 105

☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet :** SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET MESSIEURS PASTORESSA POUR L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE BUVETTE SITUÉ AU BELVÉDÈRE EN ENTRÉE DE VILLE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

**Vu** la délibération n° 2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégations de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision du Maire n° 20-049 en date du 29 septembre 2020 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation du kiosque situé en entrée de ville « Le Belvédère » à Auvers-sur-Oise, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**Considérant** l'appel à concurrence lancé du 13 octobre 2020 au 13 novembre 2020 inclus portant sur la recherche d'un exploitant pour le local de restauration-buvette situé en entrée de ville sur l'emplacement nommé "Le Belvédère", en vue de l'occupation temporaire du domaine public communal.

**Considérant** le dépôt et l'étude de la candidature des Messieurs PASTORESSA Damiano et Sergio, gérants du restaurant « Le Relais des Peintres »,

**Considérant** que la Commune d'Auvers-sur-Oise souhaite signer une convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation d'un kiosque buvette situé au Belvédère d'entrée de ville, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer avec Messieurs PASTORESSA Damiano et Sergio, en qualité de gérants du restaurant « Le Relais des Peintres », 6 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exploitation d'un kiosque buvette situé au Belvédère d'entrée de ville à Auvers-sur-Oise.

**Article 2 :** Que cette convention est annexée à la présente décision.

**Article 3 :** Que cette convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 dans les conditions définies à la présente.

**Article 4 :** Que la présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance fixe (hors fluides).

- Fixe du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021 et du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2021 le tarif qu'il suit :

Redevance fixe mensuelle (hors fluides) pour l'exploitation du kiosque situé en entrée de ville « Le Belvédère » rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise : 300,00 € (trois cents euros) - Tarif basse saison.

- Fixe du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 octobre 2021 le tarif qu'il suit :

Redevance fixe mensuelle (hors fluides) pour l'exploitation du kiosque situé en entrée de ville « Le Belvédère » rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise : 650,00 € (six cent cinquante euros) - Tarif haute saison.

L'occupant versera à la Commune d'Auvers-sur-Oise la somme de 650,00 € au titre d'une caution dès l'entrée en occupation des lieux.

Cette caution sera restituée dans son intégralité si l'occupant remplit ses obligations au terme de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Messieurs PASTORESSA Damiano et Sergio, en qualité de gérants du restaurant « Le Relais des Peintres »,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

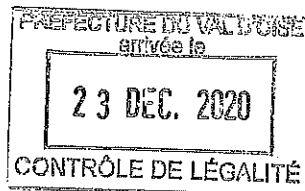
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 21 décembre 2020.

**Isabelle Mézières,**

**Maire d'Auvers-sur-Oise**

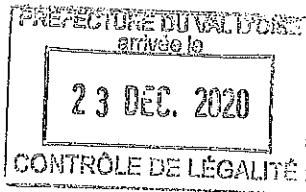




Ville d'AUVERS-SUR-OISE  
95430

☎ 01 30 36 70 30

📠 09 72 25 20 41



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL POUR L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE BUVETTE  
SITUÉ AU BELVÉDÈRE D'ENTRÉE DE VILLE

Préambule :

La Commune d'Auvers sur Oise a réhabilité son entrée de ville et a installé un kiosque sur l'emprise de cette réhabilitation. La Ville propose donc d'établir une convention ayant pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public, afin de gérer et d'exploiter une activité de "buvette".

Cadre juridique :

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L.2125-3 du même code,  
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la gestion et l'exploitation du kiosque,

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Entre :

La commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle Mézières, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2020.021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,

Et

*M. Postarossa SARL Les Postes*  
..... résidant *6 rue de Col de Gaille*  
en qualité de..... *gérant*.....

Ci-après dénommé par le terme "l'occupant" d'autre part.

## Article 1 : - Désignation des biens mis à disposition :

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise M<sup>rs</sup> PASTORESSA S. et D. SUPERVENIANT, en qualité de Citoyen, à occuper le kiosque situé en entrée de ville « le Belvédère », rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise.

Le kiosque d'une surface de 17 m<sup>2</sup> et d'une terrasse attenante d'environ 70 m<sup>2</sup> seront aménagés par l'occupant. Sur la terrasse, le mobilier devra être non fixe, en fer forgé et avec des parasols de couleurs blanc cassé.

En outre, l'occupant devra équiper le kiosque d'un branchement électrique auprès du prestataire la SICAE.

Une arrivée d'eau est déjà existante au kiosque avec compteur, un relevé de l'indice devra être effectué le jour de la prise de possession des lieux.

## Article 2 : - Utilisation des lieux et horaires d'ouverture :

### **2.1 Utilisation et droit d'accès :**

#### **2.1.1 Conditions d'utilisation :**

L'occupant est autorisé à occuper les lieux uniquement pour exploiter l'activité de buvette, petite restauration :

- Vente de boissons
- Vente de glaces
- Vente d'en-cas et snacks

Dans le cas où l'occupant envisagerait de proposer une restauration chaude, il aura à sa charge l'installation d'un extracteur de fumées sur le kiosque.

Aucune réalisation d'ouvrages n'est autorisée sur le site.

#### **L'occupant devra respecter les règles d'utilisation suivantes :**

- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité. L'occupant est responsable de toute erreur commise en matière d'hygiène et de sécurité, et ne pourra pas mettre en cause la Commune d'Auvers-sur-Oise en cas de négligences de sa part.

- Dans la préparation et la vente des plats, salés et sucrés, ainsi que des boissons proposées, la Commune d'Auvers-sur-Oise appréciera l'utilisation de produits locaux, de produits frais et de saison, ainsi que des produits transformés de la région.

- Les grillades sont interdites en dehors du kiosque.

- Tout affichage publicitaire sera interdit sur le site, l'ensemble du kiosque et les abords. Il sera toléré uniquement un affichage sur trépied après validation préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

- Tous les événements qui seront programmés par l'occupant sur le site devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

- La pose de parabole, d'antenne et de toutes formes d'enseignes visibles de l'extérieur est interdite.

- L'occupant devra solliciter auprès de la Commune d'Auvers-sur-Oise les licences nécessaires à l'exploitation de la buvette.

### **2.1.2 Droits d'accès :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, en tant que propriétaire des lieux, se réserve le droit de pénétrer dans le kiosque, en prenant le soin de prévenir l'occupant dans les plus brefs délais (cas d'urgence, événements exceptionnels ou autre).

### **2.1.3 Sous-location :**

Il est interdit à l'occupant de consentir à un tiers le droit d'occuper le kiosque et les abords de quelque manière que ce soit.

### **2.2 Jours et horaires d'ouverture autorisés :**

Du lundi au dimanche toute la journée jusqu'à 22h00.

Tout dépassement d'horaire sera soumis au préalable à l'autorisation de la ville après demande faite par l'occupant.

### **Article 3 : - Durée et date d'effet :**

#### **3.1 Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.  
Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021 inclus.

La présente convention fera l'objet d'un bilan par la Commune d'Auvers-sur-Oise, deux mois avant échéance, et dont les conditions sont définies à l'article 5.

La Commune se réserve le droit de prolonger d'une durée d'un an la présente convention, sous réserve que l'exploitant a bien rempli les conditions fixées à l'article 5.

#### **3.2 Résiliation anticipée de la convention et conditions :**

La présente convention pourra s'achever par anticipation en cas de :

- Non-respect des critères et règles d'utilisation des lieux mentionnés dans la présente convention.
- Défaut de paiement un mois après sommation de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- Défaut d'entretien, de maintenance et de réparation du site (article 7) sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité administrative par la Commune d'Auvers-sur-Oise après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restées infructueuses.

Si le bilan n'est pas respecté, la Commune d'Auvers-sur-Oise demandera à l'occupant de mettre les lieux en état sous un délai de huit jours. En cas de non-respect de ce délai par l'occupant, des pénalités seront appliquées.

### **Article 4 : Redevance et modalités de paiement :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance fixe (hors fluides).

La redevance fixe correspond à l'occupation du site, soit :

- Du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 et du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2021 : 300 euros (tarif basse saison).

- Du 1er avril 2021 au 31 octobre 2021 : 650 euros (tarif haute saison).

La redevance sera versée chaque premier du mois, terme à échoir. Le règlement devra être libellé à l'ordre du Trésor Public et déposé en Mairie d'Auvers-sur-Oise.

L'occupant versera à la Commune d'Auvers-sur-Oise la somme de 650,00 € au titre d'une caution dès l'entrée en occupation des lieux.

Cette caution sera restituée dans son intégralité si l'occupant remplit ses obligations au terme de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

Ses obligations feront l'objet d'un état des lieux contradictoire, elles sont valorisées comme suit :

- Local non dégradé rendu dans son état initial.

- Sous réserve que toutes les charges de fluides soient réglées.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de restituer une partie du montant de la caution si l'occupant ne remplit pas ses obligations.

## **Article 5 : Bilan**

La Commune d'Auvers-sur-Oise et l'occupant s'engagent réciproquement, tout au long de l'exécution de la présente convention, à entretenir de bonnes relations de travail afin de garantir la bonne marche de l'exploitation du kiosque.

La Commune d'Auvers-sur-Oise considérera avec la plus grande attention la qualité du service rendu dans toutes ses dimensions : type de cuisine, prestations proposées...

## **Article 6 : Charges supplémentaires :**

### **6.1 Prestations et fournitures :**

Les dépenses relatives aux consommations de téléphonie et d'internet, les dépenses de nettoyage du site, les dépenses d'entretien des équipements mentionnés à l'article 1 et des locaux mis à disposition sont acquittés directement par l'occupant auprès des administrations ou services concernés, de même que toute autre prestation dont il serait bénéficiaire au titre du kiosque mis à disposition.

### **6.2 Impôts et taxes :**

L'occupant doit acquitter régulièrement pendant la durée de l'autorisation les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de l'utilisation donnée au kiosque mis à disposition.

## **Article 7 : Entretien, maintenance, réparation et prévention :**

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, à l'exception des réparations importantes définies à l'article 606 du code civil et des vices de construction décelés comme tels par un homme de l'art et travaux de mises aux normes.

L'occupant aura la charge de maintenir la terrasse et la buvette propres ainsi que les toilettes, de nettoyer le site de ses déchets, détritux et papiers liés à l'activité du kiosque.

## **Article 8 : Responsabilités :**

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'occupant entraîne la responsabilité de l'occupant.

L'occupant supporte seul les conséquences pecuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés uniquement du fait de l'occupation au titre des présentes :

- Aux biens mis à disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés et sur lesquels il ne peut pas prévaloir de droits réels.
- A lui-même, à ses propres biens et aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés.
- Aux biens et à la personne des tiers causés par l'occupant dans le cadre de son activité d'exploitant.

### **Article 9 : Assurances :**

Préalablement à la mise à disposition de l'établissement, l'occupant retournera l'attestation d'assurance, complétée et signée par son assureur, ou ses assureurs si, les polices à souscrire sont placés auprès de compagnies d'assurances distinctes.

L'occupant doit communiquer à la Commune d'Auvers-sur-Oise les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire annuellement en application du présent article.

L'occupant doit justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

#### **9.1 Assurance de responsabilité civile :**

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 8 « responsabilités » ci-dessus.

#### **9.2 Assurance des biens mis à disposition :**

L'occupant est tenu de souscrire une police sous la forme d'une assurance pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre les ouvrages, constructions et installations, sur lesquels l'occupant n'a pas de droits réels.

### **Article 10 : Sort des ouvrages, constructions et installations réalisés par la Commune :**

A l'issue de la convention, l'occupant devra restituer les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par la Commune d'Auvers-sur-Oise lors de l'installation de l'occupant. Il s'agit des biens et équipements visés à l'article 1 de la présente convention.

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie de l'occupant, et une fois par an pour constater que l'occupant a usé correctement des biens mis à disposition.

En cas de détérioration importante du mobilier, la Commune d'Auvers-sur-Oise pourra demander à l'occupant de participer aux frais de renouvellement ou de réparation s'il s'agit de dégradations distinctes d'un usage normal de mobilier.

### **Article 11 : Juridiction et droit applicables :**

La présente convention est soumise au droit français.

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune : dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,  
par l'occupant : lors du non-respect des engagements cités dans la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables, toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait en trois exemplaires,

A Auvers-sur-Oise, le 17/11/2020

A Auvers-sur-Oise le 21/12/2020

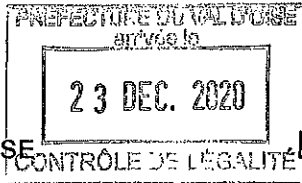
L'occupant,

Le Maire d'Auvers sur Oise,

Isabelle Mézières



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430



## DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 106

☎ : 01 30 36 03 84

**OBJET :** Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et l'association « Le Jeu Pour Tous » pour le projet « Ludobulle » avec un accompagnement pédagogique des accueils périscolaires autour de la création d'un pôle ludothèque dans les salles d'accueil périscolaire ainsi que le prêt de jeux et jouets - Année 2020/2021.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les moyens pédagogiques sur les temps périscolaires par la formation des équipes, l'aménagement de structure et le prêt de matériel à destination des jeunes Auversois.

## DÉCIDE

**Article 1 :** de signer une convention avec l'association « Le Jeu Pour Tous » dont le siège social est situé Maison de Quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses, 95000 CERGY représentée par sa Directrice Mme MAROUZE pour la mise en place du Projet « Ludobulle » pour la période scolaire 2020/2021.

**Article 2 :** que la présente convention, composée de 8 articles, est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

**Article 3 :** dit que la dépense sera inscrite au budget communal 2021, pour un montant de 1000 euros.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière Principale,
- Le Service Financier de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le pôle Scolaire Jeunesse et Sports,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 22 décembre 2020.

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

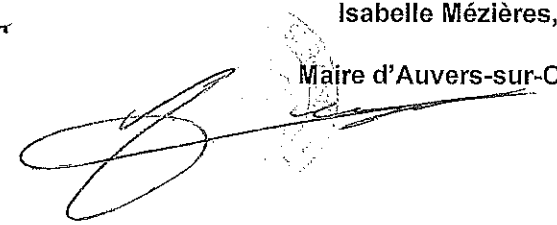
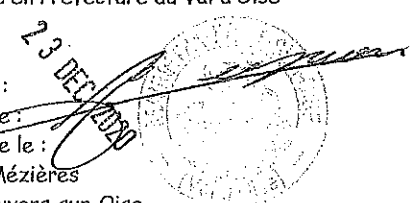
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

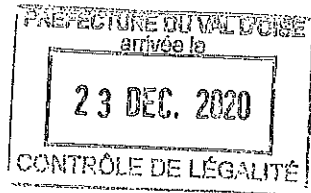
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise







**CONVENTION**  
**Projet « Ludobulle »**  
**Accueil Périscolaire**  
**de la ville d'Auvers sur Oise**

Entre les soussignées :

La commune d'Auvers sur Oise  
 Tous »  
 Hôtel de ville  
 17, rue du Général de Gaulle  
 95430 AUVERS SUR OÏSE

et

L'Association « Le Jeu Pour

Maison de Quartier des Touleuses  
 20, place des Touleuses  
 95000 CERGY

Représentées par :

Mme Isabelle Mézières  
 Maire de la commune

Mme MAROUZE  
 Directrice de l'association

**1/PREAMBULE**

**Présentation du projet éducatif de l'association Le Jeu Pour Tous**

LE JEU POUR TOUS est une association loi 1901 créée le 17 juillet 2008.

Elle est agréée éducation populaire par la Jeunesse et Sport sous le N° 95-2014-JEP 004

Elle est affiliée à l'Association des Ludothèques de France.

Dans le cadre de ses activités elle poursuit les objectifs suivants :

- **Créer du lien** en développant les échanges (familiaux, interculturels, intergénérationnels)
- **Promouvoir la culture du Jeu** en faisant découvrir la richesse du patrimoine ludique
- **Rendre accessible à tous ce patrimoine** (enfants, adultes, seniors, porteurs de handicap...)
- **Utiliser le jeu pour promouvoir la diversité**

Ses activités se déclinent en 5 pôles :

IM CM

- Une ludothèque, lieu ressource de proximité qui se définit comme un équipement culturel où se pratique librement le jeu (encadré par des professionnels du jeu qui informent et conseillent)
- La construction et la réalisation de projets ludiques (interventions thématiques à vocation récréative, artistique, éducative)
- Des actions de formation dans les secteurs de l'éducation et de l'animation
- L'organisation et la participation à des événements sous la forme de création et d'animation d'espaces de jeux
- Un lieu d'accueil enfants-parents permettant d'accompagner la fonction parentale et l'épanouissement du jeune enfant.

### Présentation du contexte du projet « Ludobulle »

La DDCCS du Val d'Oise apporte son soutien à l'association *Le jeu pour tous* pour la mise en place d'un accompagnement autour du jeu sur différents ALSH du Val d'Oise pour l'année scolaire 2020-2021, elle intervient à hauteur de 50 % du coût global.

### 2/ OBJET DE LA PRESTATION, LIEUX

L'association « Le Jeu Pour Tous » s'engage à assurer la prestation suivante :  
« Ludobulle : Accompagnement pédagogique autour de la création d'un pôle ludothèque dans les différentes salles d'accueil périscolaire de la ville. »

### 3/ DESCRIPTION DE LA PRESTATION, PERIODE

L'association s'engage à :

- Travailler avec les équipes sur la création de malles de jeu symbolique (3 séances de 2 heures)
- Prêter 2 malles tout au long de l'année scolaire lors d'interventions d'1 heure sur place.
- Effectuer trois temps de formation autour des jeux de société pour les animateur.trice.s des temps périscolaire: une sur les jeux pour 3-5 ans, une autre pour les 7-10 ans et une dernière sur la mise en jeu. Elles seront l'occasion aussi d'identifier les jeux à acheter sur les structures.
- Travailler avec l'équipe sur l'aménagement des salles d'accueil périscolaire (1h30)
- Effectuer un bilan annuel au mois de juin (1 heure)

### 4/ INTERVENANT E.S

Mme Marouzé Cécile, directrice de l'association interviendra tout au long du dispositif.

### 5/ PRET DE JEUX ET JOUETS

Les malles de jeux symbolique (pâtisserie et école), d'une valeur globale de 200 euros, devront être restitués, en bon état et après vérification par l'équipe, d'après le calendrier établi en

JM CM

concertation avec l'équipe de la structure d'animation. En cas de détérioration ou de perte du matériel, la pièce devra être remboursée en même temps que le paiement de la prestation, sur présentation d'une facture.

#### 6/ DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention s'étend sur l'année scolaire 2020 / 2021 définit par le calendrier de l'académie de Versailles

En cas de manquements à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception en respectant un délai de préavis de 8 jours, avec effet immédiat.

#### 7/ ASSURANCES

L'association est assurée contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel auprès de la compagnie d'assurance MAIF, n° 3423566H de police d'assurance.

#### 8/ PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La mairie d'Auvers Sur Oise s'engage à verser à l'association en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme de 1000 € (mille euros) fin juin 2021.

Le paiement se fera en mandat administratif à l'ordre de l'association « Le jeu pour tous ». Le versement se fera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOCIATION LE JEU POUR TOUS

Domiciliation : Cergy Société Générale

Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé Rib

30003 01658 00037272156 96

Numéro de compte bancaire International (IBAN)

FR76 3000 3016 5800 0372 7215 696

Code BIC SOGEFRPP

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

DM CM

2020/106

A défaut des signatures, la convention sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, aucune des deux parties n'est tenue l'une envers l'autre d'aucune indemnité.

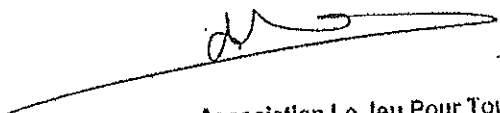
Exemplaire à renvoyer signé  
en double exemplaires

22 DEC. 2020

Maire d'Auvers-sur-Oise  
Isabelle Mézières,



La directrice de l'association  
Mme Cécile MAROUZE,



Association Le Jeu Pour Tous  
20, place des toulouses  
95000 CERGY  
SIRET 511 715 872 000 20